



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 8, 2016

402 - 486

Le 8 avril 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	402 - 404	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	405	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	406 - 460	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	461 - 464	Requêtes
Notices of discontinuance filed since last issue	465	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	466 - 467	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Agenda	468	Calendrier
Summaries of the cases	469 - 486	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

R.A.

Jacques Jeansonne
Jeansonne Avocats inc.

c. (36896)

1250264 Ontario Inc.

Louis Sokolov
Sotos LLP

v. (36893)

S.T. (Qc)

Pierre-Hugues Fortin
FSD Law Group inc.

Pet Valu Canada Inc. (Ont.)

Geoffrey B. Shaw
Cassels Brock & Blackwell LLP

DATE DE PRODUCTION: 14.03.2016

FINLING DATE : 14.03.2016

**Ileshkumar Shah also known as
Ileshkumarpadm Shah**

Shahzad F. Siddiqui
Abrahams LLP

v. (36902)

**Jamie Lands, *ès qualités* liquidator for the Estate
of the Late Ralph Harris**

Brahm L. Campbell
Campbell, Cohen, Worsoff

v. (36903)

**Bank of Montreal for itself and on behalf of all
creditors of Amer Javed, Ileshkumar Shah also
known as Ileshkumarpadm Shah and Mayaben
Ileshkumar Shah (Ont.)**

Ian Klaiman
Lipman, Zener & Waxman

Kenneth F. Salomon et al. (Que.)

Janet Michelin
Irving, Mitchell, Kalichman LLP

FINLING DATE: 18.03.2016

FILING DATE: 17.03.2016

Société d'assurance générale Northbridge

Antoine St-Germain
Gasco, Goodhue, St-Germain, s.e.n.c.r.l.

c. (36897)

Mazda Canada inc.

Robert E. Charbonneau
Borden Ladner Gervais LLP

c. (36898)

Technologies CII Inc., et autres (Qc)

Maurice Cantin c.r.
Martel, Cantin

Lise Fortin (Qc)

Sébastien Richemont
Woods LLP

DATE DE PRODUCTION : 15.03.2016

DATE DE PRODUCTION : 14.03.2016

Alexandr Sin
Dan Miller

v. (36900)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Lorne McClenaghan
A.G. of Canada

FILING DATE: 18.03.2016

Tido Lu et al.
Alain Tremblay
Ouellet, Nadon & Associés

v. (36901)

**Chinese Kuomintang of Canada (Montreal
Branch) Inc. et al. (Que.)**
François Audet
Audet F.G. & Associés

FILING DATE: 21.03.2016

Sam Yehia et al.
Steven N. Mansfield
Bayshore Law Group

v. (36910)

Paul Jacobs et al. (B.C.)
James D. Vilvang, Q.C.
Richards Buell Sutton

FILING DATE: 24.03.2016

Sobeys West Inc. et al.
Peter A. Gall, Q.C.
Gall, Legge, Grant & Munroe

v. (36917)

**College of Pharmacists of British Columbia
(B.C.)**
Deborah K. Lovett
Lovett, Westmacott

FILING DATE: 24.03.2016

Marc-André Lemire
Marc-André Lemire

c. (36909)

**Mireille Brosseau, en sa qualité de syndique
ad hoc du Barreau du Québec (Qc)**
Mireille Brosseau
Colas, Moreira, Kazandjian, Zikovsky LLP

DATE DE PRODUCTION : 18.03.2016

Andrew Massey et al.
M. Susan Guzzo
Clyde & Company Canada LLP

v. (36905)

Derek Fleming (Ont.)
Paul J. Pape
Pape Barristers

FILING DATE: 24.03.2016

**Maxam Opportunities Fund Limited
Partnership et al.**
Tom A. Hakemi
Hakemi & Ridgedale LLP

v. (36912)

729171 Alberta Inc. et al. (B.C.)
Jonathan C. Lissus
Lax, O'Sullivan, Lissus, Gottlieb LLP

FILING DATE: 24.03.2016

Association des réalisateurs
Jean-Pierre Belhumeur
Stikeman, Elliott LLP

c. (36914)

Procureur général du Canada et autre (Qc)
Benoît de Champlain
D'Auray, Aubry, LeBlanc & Associés

DATE DE PRODUCTION: 29.03.2016

Ilario Giugovaz

Ilario Giugovaz

c. (36916)

**Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc)**

Alain Ahmaranian
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 29.03.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 4, 2016 / LE 4 AVRIL 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Scott Diamond v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, et al.* (N.L.) (Crim.) (As of Right / By Leave) (36816)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

2. *Ville de Montréal-Est c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36821)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 7, 2016 / LE 7 AVRIL 2016

36557 **Maria C. Erdmann v. Complaints Inquiry Committee of the Institute of Chartered Accountants of Alberta** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The motion to seal certain documents is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1403-0200-AC, 2015 ABCA 199, dated June 8, 2015, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour sceller certains documents est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1403-0200-AC, 2015 ABCA 199, daté du 8 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Charter of Rights — Courts — Judges — Administrative law — Boards and Tribunals — Institute of Chartered Accountants of Alberta — Jurisdiction — Whether Court of Appeal judge should have recused himself — Whether the Complaints Inquiry committee of the Institute lost jurisdiction — Whether the allegations against the applicant were criminal in nature — Whether the Institute violated the applicant's *Charter* rights and freedoms.

Ms. Erdmann was a chartered accountant and a registered member of the Respondent Institute of Chartered Accountants of Alberta (the "Institute"). In 2010, she was disciplined for unprofessional conduct; sanctions were imposed and she was ordered to pay the full costs of the hearing. On appeal, the fine was upheld, the costs awarded were reduced, and specific costs were awarded in relation to the appeal. Her appeal to the Court of Appeal was dismissed, as was her application for leave to appeal (SCC File No. 36503).

When the fine and the first installments of costs came due, Ms. Erdmann did not pay or arrange an alternative payment schedule. The matter was remitted to the Appeal Tribunal, which accepted written submissions from Ms. Erdmann and the Institute. Although the Appeal Tribunal recognized that the original conduct was not serious enough to warrant suspension or cancellation of Ms. Erdmann's registration, it found that she could not maintain her registration while defying the order of the Appeal Tribunal, and cancelled her registration. The Court of Appeal dismissed her appeal and her motion to adduce new evidence.

June 8, 2015
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McDonald, Veldhuis, Wakeling JJ.A.)
[2015 ABCA 199](#)

Appeal dismissed

August 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Charte des droits — Tribunaux — Juges — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Institute of Chartered Accountants of Alberta — Compétence — Le juge de la Cour d'appel aurait-il dû se récuser? — Le Complaints Inquiry Committee a-t-il perdu compétence? — Les allégations formulées contre la demanderesse étaient-elles de nature criminelle? — Y a-t-il eu atteinte, par l'Institut, aux droits et libertés que la *Charte* reconnaît à la demanderesse?

M^{me} Erdmann est une comptable agréée et un membre inscrit de l'Institute of Chartered Accountants of Alberta (l'« Institut »). En 2010, des mesures disciplinaires ont été prises contre elle en raison d'une conduite non professionnelle; des sanctions lui ont été imposées et elle a été condamnée à payer la totalité des frais de l'enquête. En appel, l'amende a été confirmée, les frais qu'elle avait été condamnée à payer ont été réduits et des dépens particuliers ont été adjugés dans le cadre de l'appel. L'appel qu'elle a interjeté devant la Cour d'appel a été rejeté, tout comme sa demande d'autorisation d'interjeter appel (dossier de la CSC n° 36503).

À la date d'échéance du paiement de l'amende et des premiers versements de frais et dépens, M^{me} Erdmann n'a pas payé les montants dus ni n'a convenu d'un autre calendrier de paiement. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal d'appel, qui a accepté des observations écrites de M^{me} Erdmann et de l'Institut. Même si le tribunal d'appel a reconnu que la conduite initiale n'était pas suffisamment grave pour justifier la suspension ou l'annulation de l'inscription de M^{me} Erdmann, il a conclu que celle-ci ne pouvait demeurer inscrite alors qu'elle ne respectait pas l'ordonnance du tribunal d'appel et a donc annulé l'inscription de M^{me} Erdmann. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M^{me} Erdmann ainsi que la requête qu'elle avait présentée pour déposer de nouveaux éléments de preuve.

Le 8 juin 2015
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges McDonald, Veldhuis et Wakeling)
[2015 ABCA 199](#)

Rejet de l'appel

Le 11 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36621 **Staff Sergeant Walter Boogaard v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A -556-14, 2015 FCA 150, dated June 22, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A -556-14, 2015 CAF 150, daté du 22 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour relations — Royal Canadian Mounted Police — Promotions — Commissioner's decision not to promote member — Whether the Federal Court of Appeal decision calls the integrity and fairness of the disciplinary and promotional system for Royal Canadian Mounted Police officers under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, into question — Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that it is acceptable for

the RCMP Commissioner to make findings of serious misconduct against an officer for the purposes of promotions when those same allegations were discounted several years earlier by the relevant authorities for the purposes of discipline under the *RCMP Act*.

Staff Sergeant Boogaard, a member of the Royal Canadian Mounted Police, has been seeking promotion for some time. It appears that he has been unsuccessful because of an incident in 2000 in which his gun was stolen by two women. After a disciplinary hearing based on an agreed statement of facts which reflected his version of events, Staff Sgt. Boogaard was reprimanded and ordered to forfeit five days' pay. Subsequent to this incident, he was promoted within the non-commissioned ranks, and his record was described as "excellent and beyond reproach". He passed the officer Candidate Program in 2005 and 2009, but his eligibility expired without receipt of a commission. A parallel grievance proceeding found that a harassment complaint filed by Staff Sgt. Boogaard had been investigated unreasonably and that gossip had prejudiced his chances for advancement. When the Deputy Commissioner advised Staff Sgt. Boogaard that there were continued concerns about the gun incident, he answered the Deputy Commissioner's questions. However, when Staff Sgt. Boogaard challenged the Commissioner's decision, the Commissioner indicated that he was unwilling to promote Staff Sgt. Boogaard because he was concerned about the women's version of the events. Staff Sgt. Boogaard sought judicial review in the Federal Court. The Federal Court granted judicial review and set aside the Commissioner's decision. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the judgment of the Federal Court, and dismissed the application for judicial review.

November 21, 2014
Federal Court
(O'Keefe John A.)
2014 FC 1113

Commissioner's decision set aside; Commissioner directed to do as much as he can to enable the applicant's promotion to the rank of inspector and that he not withhold his recommendation once a position becomes available to the applicant because of the circumstances surrounding the theft of the applicant's firearm

June 22, 2015
Federal Court of Appeal
(Stratas, Scott, Boivin J.J.A.)
[2015 FCA 150](#)

Appeal allowed; judgment of Federal Court set aside and application for judicial review dismissed

September 21, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail — Gendarmerie royale du Canada — Promotions — Refus du commissaire de promouvoir un membre — La décision de la Cour d'appel fédérale remet-elle en question l'intégrité et l'équité du régime de sanctions disciplinaires et de promotions de la Gendarmerie royale du Canada prévu par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c. R-10? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle fait erreur en concluant qu'il est acceptable pour le commissaire de la GRC de tirer des constats d'inconduite grave à l'encontre d'un agent pour les besoins d'une promotion alors que ces mêmes allégations ont été écartées plusieurs années auparavant par les autorités compétentes à des fins disciplinaires en vertu de la *Loi sur la GRC*.

Le sergent d'état-major Boogaard, un membre de la Gendarmerie royale du Canada, cherche à obtenir une promotion depuis un certain temps. Il semble avoir échoué en raison d'un incident survenu en 2000 au cours duquel deux femmes ont dérobé son pistolet. À l'issue d'une audience disciplinaire tenue sur la base d'un exposé conjoint des faits fidèle à sa version des faits, le sergent d'état-major Boogaard a été réprimandé et sa solde a été confisquée pendant cinq jours.

Après cet incident, il a été promu à des grades de sous-officier et ses états de service ont été jugés « excellents et irréprochables ». Il a participé avec succès au Programme des aspirants officiers en 2005 et 2009, mais son admissibilité a pris fin sans qu'il ne reçoive de commission. Il a été conclu, à la suite d'une procédure de grief parallèle, qu'une plainte de harcèlement déposée par le sergent d'état-major Boogaard avait fait l'objet d'une enquête déraisonnable et que des ragots avaient nui à ses possibilités de promotion. Lorsque le sous-commissaire a informé le sergent d'état-major Boogaard qu'il subsistait des inquiétudes au sujet de l'incident du pistolet, ce dernier a répondu aux questions du sous-commissaire. Toutefois, lorsque le sergent d'état-major Boogaard a contesté la décision du commissaire, ce dernier a dit refuser de lui accorder une promotion parce qu'il était préoccupé par la version des faits des femmes. Le sergent d'état-major a présenté une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale, qui a accordé l'autorisation de contrôle judiciaire et annulé la décision du commissaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement de la Cour fédérale et rejeté la demande de contrôle judiciaire.

21 novembre 2014
Cour fédérale
(John A. O'Keefe)
2014 CF 1113

Annulation de la décision du commissaire; commissaire requis de mettre tout en œuvre pour permettre au demandeur d'être promu inspecteur et de ne pas retirer sa recommandation dès que le demandeur peut obtenir un poste à cause des circonstances entourant le vol de l'arme à feu du demandeur

22 juin 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Scott et Boivin)
[2015 CAF 150](#)

Appel accueilli; annulation du jugement de la Cour fédérale et rejet de la demande de contrôle judiciaire

21 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36641 **Ross Eadie v. MTS Inc. - and - Canadian Human Rights Commission** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-97-14, 2015 FCA 173, dated July 27, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-97-14, 2015 CAF 173, daté du 27 juillet 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Human rights — Jurisdiction — Canadian Human Rights Commission — Canadian Radio-television and Telecommunications Commission — Accessibility of services normally made available to the public by a broadcast distribution undertaking to a person with a disability — Whether the CRTC has jurisdiction to regulate the hardware and software components of set-top boxes and electronic programming guides — Within the standard of reasonableness, what degree of deference is owed to the CHRC's administrative screening decisions under ss. 41 and 44 of the *Canadian Human Rights Act* — What role should the courts play in facilitating access to justice for persons with disabilities — Whether the distribution of interveners created an unjust imbalance of argument.

Mr. Eadie, who is blind, filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission ("CHRC") raising three

allegations of discrimination in the provision of those services contrary to s. 5 of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6. The first two complaints were resolved by the CRTC, so the only outstanding complaint was that the set-top box supplied by MTS fails to provide audible cues to facilitate access and use of the interactive programming guide. There was no dispute that Mr. Eadie could not use the interactive programming guide without the assistance of a sighted person, so the only real questions were whether a technical solution that would accommodate Mr. Eadie was available, and whether such a solution would impose undue hardship on MTS. The parties agreed that this issue was systemic within the Canadian broadcasting industry. The investigator recommended that the CHRC deal with the complaint. The CHRC adopted the investigator's decision and referred the matter to an inquiry. MTS's application for judicial review was allowed and the matter was returned to the Commission for redetermination. Mr. Eadie's appeal and MTS's cross-appeal were both dismissed.

January 17, 2014
Federal Court
(Annis J.)
[2014 FC 61](#)

Application for judicial review allowed

July 27, 2015
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Near, Scott J.J.A.)
[2015 FCA 173](#)

Appeal and cross-appeal dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne — Compétence — Commission canadienne des droits de la personne — Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes — Accessibilité pour une personne handicapée aux services normalement mis à la disposition du public par une entreprise de distribution de radiodiffusion — Le CRTC a-t-il compétence pour réglementer les éléments matériels et logiciels des boîtiers décodeurs et des guides de programmation électronique? — Selon la norme de la décision raisonnable, quelle déférence doit être accordée aux décisions administratives préliminaires de la CCDP en application des art. 41 et 44 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? — Quel rôle devraient jouer les tribunaux pour faciliter l'accès à la justice des personnes handicapées? — La distribution des intervenants a-t-elle eu pour effet de créer un déséquilibre injuste dans les plaidoiries?

Monsieur Eadie, qui est aveugle, a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (« CCDP ») par laquelle il formulait trois allégations de discrimination dans la prestation de services, en contravention de l'art. 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6. Les deux premières plaintes ont été réglées par le CRTC, de sorte que la seule plainte non réglée était que le boîtier décodeur (BD) fourni par MTS n'émettait pas de « signaux sonores » facilitant l'accès au guide de programmation interactive. Nul ne conteste que M. Eadie ne pouvait utiliser le guide de programmation interactive sans l'assistance d'une personne voyante, si bien que la seule véritable controverse qui opposait les parties en ce qui concernait l'absence de « signaux sonores » était celle de savoir s'il existait une solution technique qui pouvait accommoder M. Eadie et si le fait de se procurer un dispositif comportant cette solution risquait d'imposer une contrainte excessive à MTS. Les parties s'entendaient pour dire que ce problème est systémique au sein de l'industrie canadienne de la radiodiffusion. L'enquêteuse a recommandé à la CCDP de statuer sur la plainte. La CCDP a adopté la décision de l'enquêteuse et a renvoyé l'affaire à une enquête. La demande de contrôle judiciaire de MTS a été accueillie et l'affaire a été renvoyée à la Commission pour nouvelle décision. L'appel de M. Eadie et l'appel incident de MTS ont tous les deux été rejetés.

17 janvier 2014
Cour fédérale
(Juge Annis)
[2014 FC 61](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire

27 juillet 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, Near et Scott)
[2015 FCA 173](#)

Rejet de l'appel et de l'appel incident

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36657 **Tim Bodnarchuk v. Professional Conduct Committee of the Saskatchewan College of Paramedics** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2604, 2015 SKCA 81, dated July 7, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2604, 2015 SKCA 81, daté du 7 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Administrative law — Appeals — Standard of review — Boards and tribunals — Discipline Committee of the Saskatchewan College of Paramedics — Committee finding applicant paramedic guilty of professional misconduct — Reviewing judge finding Committee's decision not reasonable and remitting matter back for re-hearing — Court of Appeal allowing appeal and reinstating Committee's decision — Whether Court of Appeal erred by upholding as "reasonable" a professional disciplinary decision whose supporting reasons were tainted by inconsistent fact-finding on an important and potentially dispositive question — Whether Court of Appeal erred by finding Discipline Committee's decision reasonable despite its lack of interpretative analysis of s. 23 of *The Paramedics Act*, SS 2007, c. P-0.1.

The Discipline Committee of the Saskatchewan College of Paramedics found one of its member paramedics guilty of professional misconduct for breaching s. 23 of *The Paramedics Act*, SS 2007, c. P-0.1 and he was ordered to complete a course, at his expense and pay a fine of \$3,000.

The Council of the Saskatchewan College of Paramedics upheld that order and added an official reprimand to the sentence. The reviewing judge overturned the Committee's decision with respect to the discipline of the paramedic and remitted the matter back to the Committee for a re-hearing. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the decision of the Committee.

December 12, 2012
Discipline Committee of the Saskatchewan
College of Paramedics
(Struthers J. (Chair))

Applicant found guilty of professional misconduct.

April 10, 2013
Discipline Committee of the Saskatchewan
College of Paramedics
(Struthers J. (Chair))

Applicant ordered to take course and pay a fine of \$3,000.

January 2014
Council of the Saskatchewan College of
Paramedics

Appeal dismissed. Applicant formally reprimanded in addition to sentencing order imposed by Committee.

August 13, 2014
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Konkin J.)

Decision of Discipline Committee not reasonable and cannot be sustained. Matter remitted back to Committee for a re-hearing.

July 7, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Whitmore, Ottenbreit and Caldwell JJ.A.)
[2015 SKCA 81](#)
File No.: CACV2604

Appeal allowed; judgment of Court of Queen's Bench set aside and decision of Discipline Committee and College of Paramedics Council reinstated.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Organismes et tribunaux administratifs — Comité de discipline du Saskatchewan College of Paramedics — Le comité a reconnu le paramédical demandeur coupable de faute professionnelle — Le juge saisi de la demande de contrôle a conclu que la décision du comité n'était pas raisonnable et a renvoyé l'affaire pour nouvelle audition — La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli la décision du comité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer comme « raisonnable » une décision disciplinaire professionnelle dont les motifs étaient viciés par une recherche des faits irrégulière portant sur une question importante qui pouvait éventuellement déterminer l'issue de l'affaire? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du comité de discipline était raisonnable, malgré son manque d'analyse interprétative de l'art. 23 de *The Paramedics Act*, SS 2007, ch. P-0.1?

Le comité de discipline du Saskatchewan College of Paramedics a reconnu un de ses membres paramédicaux coupable de faute professionnelle pour avoir violé l'art. 23 de *The Paramedics Act*, SS 2007, ch. P-0.1; le comité a ordonné au paramédical demandeur de suivre un cours, à ses frais, et de payer une amende de 3000 \$.

Le conseil du Saskatchewan College of Paramedics a confirmé cette ordonnance et a ajouté une réprimande officielle à la sentence. Le juge saisi de la demande de contrôle a infirmé la décision du comité en ce qui a trait à la mesure disciplinaire prise contre le paramédical et a renvoyé l'affaire au comité pour nouvelle audition. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rétabli la décision du comité.

12 décembre 2012
Comité de discipline du Saskatchewan
College of Paramedics
(Juge Struthers (président))

Décision reconnaissant le demandeur coupable de
faute professionnelle.

10 avril 2013
Comité de discipline du Saskatchewan
College of Paramedics
(Juge Struthers (président))

Ordonnance condamnant le demandeur à suivre un
cours et à payer une amende de 3000 \$.

Janvier 2014
Conseil du Saskatchewan College of
Paramedics

Rejet de l'appel. Réprimande officielle du demandeur
en sus de l'ordonnance imposée par le comité.

13 août 2014
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Konkin)

Jugement portant que la décision du comité de
discipline n'était pas raisonnable et ne pouvait être
maintenue. Renvoi de l'affaire au comité pour nouvelle
audition.

7 juillet 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Whitmore, Ottenbreit et Caldwell)
[2015 SKCA 81](#)
N° du greffe : CACV2604

Arrêt accueillant l'appel; annulation du jugement du
Cour du Banc de la Reine et rétablissement de la
décision du comité de discipline et du conseil du
College of Paramedics.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36667 **A.N. c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est
accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-
005116-122, 2015 QCCA 1109, daté du 22 juin 2015, est rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The
application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-
005116-122, 2015 QCCA 1109, dated June 22, 2015, is dismissed.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Bodily harm – Testimony of children – Unreasonable verdict – Appeal – Leave to appeal – Whether
applicant raising issue of law – Whether issue is of public importance.

The applicant was charged with 21 counts in connection with allegations of bodily injury to and physical abuse of his

minor children. The alleged physical abuse covered an 11-year period and included: being slapped in the face; being hit with objects; having to take very cold showers; being pricked by sewing needles on the fingertips, on the soles of the feet, inside the nostrils and elsewhere on the body; being burned on the hands, forearms, tongue and elsewhere on the body with a metal rod preheated on the stove; having pubic hair pulled out; and being required to run barefoot on the snow. The applicant was convicted on all the counts.

November 10, 2011
Court of Québec
(Judge Beauchemin)
[2011 QCCQ 17307](#)

Applicant convicted of 21 counts, including: criminal negligence causing bodily harm, unlawfully causing bodily harm, assault with weapon, assault causing bodily harm, sexual assault, forcible confinement and threats of death or bodily harm

June 22, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Savard and Schragger JJ.A.)
[2015 QCCA 1109](#)

Appeal dismissed

October 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

February 5, 2016
Supreme Court of Canada

Amended application for leave to appeal and amended motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Lésions corporelles – Témoignages d'enfants – Verdict déraisonnable – Appel – Permission d'appeler – Le demandeur soulève-t-il une question juridique? – Cette question est-elle d'importance pour le public?

Le demandeur a été accusé de 21 chefs d'accusation en lien avec des allégations de sévices corporels et d'abus physique à l'endroit de ses enfants mineurs. Les abus corporels allégués couvraient une période de 11 ans, et incluaient : des claques au visage; des coups avec des objets; des douches très froides; des piqûres à l'aide d'aiguilles de couture au bout des doigts, sur la plante des pieds, à l'intérieur des narines et ailleurs sur le corps; des brûlures à l'aide d'une tige de métal préchauffée sur la cuisinière, sur les mains, les avant-bras, la langue et ailleurs sur le corps; l'arrachement de poils pubiens; et l'obligation de courir pieds nus sur la neige. Le demandeur a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation.

Le 10 novembre 2011
Cour du Québec
(La juge Beauchemin)
[2011 QCCQ 17307](#)

Demandeur déclaré coupable de 21 chefs d'accusation incluant : négligence criminelle causant des lésions corporelles, infliction illégale de lésions corporelles, voies de fait armées, voies de fait causant des lésions corporelles, agression sexuelle, séquestration, et menaces de mort ou de lésions corporelles

Le 22 juin 2015

Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Savard et Schrager)
[2015 QCCA 1109](#)

Le 2 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai déposée

Le 5 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel amendée et requête en
prorogation de délai amendée déposées

36670 **Kareem O. Glasford (n/k/a Kareem O. Vinton) and Bronwen A.D. Glasford v. Canadian Imperial Bank of Commerce and CIBC FirstCaribbean International Bank (Barbados) Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for interim injunctive relief is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60001, 2015 ONCA 523, dated July 9, 2015, is dismissed with costs.

La requête en injonction provisoire est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60001, 2015 ONCA 523, daté du 9 juillet 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of rights — Private international law — Courts — Jurisdiction — *Forum non conveniens* — Torts — Whether the lower courts correctly held that the Ontario courts were without jurisdiction to hear the applicant's action and, alternatively, that that Ontario is *forum non conveniens* — Whether the applicants are entitled as of right for the Ontario courts to assume jurisdiction over the tort at issue — Whether there is a constitutional minimum for discharge of the evidentiary burden in *forum non conveniens* analysis — Whether the rule of law is violated by the wide ambit of discretion in the endorsement of the Court of Appeal.

The applicants commenced an action in St. Kitts against the respondent CIBC FirstCaribbean International Bank (Barbados) Limited ("FirstCaribbean") in respect of an equitable mortgage agreement. The agreement was entered into to finance the construction of a house in St. Kitts. The registered owner of the property, applicant Bronwen Glasford, was born in St. Kitts and resides there or in Barbados, where she operates a private medical practice. The applicant Kareem (the second borrower), Ms. Glasford's son, was born in and resides in Canada. FirstCaribbean is incorporated under the laws of Barbados and registered to do business in St. Kitts.

In their St. Kitts action, the applicants claimed fraudulent misrepresentation, negligence, conspiracy, procuring breach of contract, breach of fiduciary duty and breach of confidence. FirstCaribbean also commenced an action in St. Kitts, initiating mortgage realization proceedings and seizing the property due to an alleged default by the applicants. When the applicants commenced an action in Ontario (alleging fraudulent misrepresentation, breach of collateral warranty, and breach of fiduciary duty), the respondents brought a motion to dismiss or permanently stay the action. The applicants submit that the Ontario courts have jurisdiction because, *inter alia*, Mr. Vinton signed the mortgage documentation and received and acted upon alleged misrepresentations in Ontario. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the applicants' action as being a matter outside of the jurisdiction of the courts of Ontario and, alternatively, by finding Ontario a *forum non conveniens*. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

January 8, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
[2015 ONSC 197](#)

Applicants' action dismissed

July 9, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Pepall and Huscroft J.J.A.)
[2015 ONCA 523](#)

Appeal dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit international privé — Tribunaux — Compétence — *Forum non conveniens* — Responsabilité délictuelle — Les juridictions inférieures ont-elles eu raison de conclure que les tribunaux de l'Ontario n'avaient pas compétence pour instruire l'action des demandeurs et, subsidiairement, que l'Ontario est un *forum non conveniens*? — Les demandeurs peuvent-ils exiger de plein droit que les tribunaux de l'Ontario se déclarent compétents à l'égard de l'allégation de responsabilité délictuelle en litige? Existe-t-il une norme constitutionnelle minimale en ce qui concerne le fardeau de la preuve dans le cadre de l'analyse relative au *forum non conveniens*? — La reconnaissance d'un vaste pouvoir discrétionnaire par la Cour d'appel dans sa décision est-elle contraire au principe de la primauté du droit?

Les demandeurs ont intenté une action à Saint-Kitts contre la défenderesse CIBC FirstCaribbean International Bank (Barbados) Limited (« FirstCaribbean ») à l'égard d'une convention d'hypothèque en *equity*. La convention visait à financer la construction d'une maison à Saint-Kitts. La propriétaire inscrite de la maison, la demanderesse Bronwen Glasford, est née à Saint-Kitts et habite là-bas ou à la Barbade, où elle exploite un cabinet médical privé. Le demandeur Kareem (le deuxième emprunteur), le fils de M. Glasford, est né et réside au Canada. FirstCaribbean est constituée sous le régime des lois de la Barbade et enregistrée à Saint-Kitts pour y poursuivre ses activités.

Dans l'action qu'ils ont intentée à Saint-Kitts, les demandeurs ont formulé des allégations de déclarations inexactes et frauduleuses, de négligence, de complot, d'incitation à rupture de contrat, de manquement à une obligation fiduciaire et d'abus de confiance. FirstCaribbean a également intenté une action à Saint-Kitts dans le cadre de laquelle elle a engagé des procédures de réalisation de la garantie hypothécaire et saisi la propriété en raison du présumé défaut des demandeurs. Lorsque les demandeurs ont engagé une action en Ontario (pour cause de déclarations inexactes et frauduleuses, de violation d'une garantie accessoire et de manquement à une obligation fiduciaire), les défenderesses ont présenté une motion en vue d'obtenir le rejet ou la suspension définitive de l'action. Les demandeurs soutiennent que les tribunaux de l'Ontario ont compétence, notamment parce que M. Vinton a signé les documents hypothécaires et qu'il a reçu les déclarations inexactes et s'est fondé sur celles-ci en Ontario. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté l'action des demandeurs, estimant que l'affaire n'était pas du ressort des tribunaux de l'Ontario et, subsidiairement, que l'Ontario était un *forum non conveniens*. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

Le 8 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
[2015 ONSC 197](#)

Rejet de l'action des demandeurs

Le 9 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Pepall et Huscroft)
[2015 ONCA 523](#)

Rejet de l'appel

Le 29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36684 **EndoCeutics inc. c. Université Laval et Centre hospitalier universitaire de Québec -et- Endorecherche inc., Fernand Labrie, Jacques Philippon, *ès qualités*, Jean Moisan, *ès qualités* et Jean McNicoll, *ès qualités* - et entre - EndoCeutics inc. c. Université Laval et Centre hospitalier universitaire de Québec -et- Endorecherche inc. et Fernand Labrie - et entre - EndoCeutics inc. c. Université Laval et Centre hospitalier universitaire de Québec -et- Endorecherche inc. et Fernand Labrie** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéros 200-09-008035-138, 200-09-008037-134 et 200-09008036-136, 2015 QCCA 1346, daté du 17 août 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Numbers 200-09-008035-138, 200-09-008037-134 and 200-09008036-136, 2015 QCCA 1346, dated August 17, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Arbitration — Commercial arbitration award — Motion to annul arbitration award under Quebec *Code of Civil Procedure* — Principles of natural justice and procedural fairness — *Audi alterem partem* — Whether arbitration tribunal could take third party's preliminary objection to its jurisdiction under advisement and then deal with it in arbitration award on merits without giving notice to or checking with party concerned or giving that party opportunity to present defence and evidence or to make representations on merits — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, art. 946.4.

As a result of a dispute under an agreement dealing in part with the marketing of products developed in the course of a research partnership, the respondents, Université Laval and Centre hospitalier universitaire de Québec, filed a notice of arbitration against Dr. Labrie and EndoResearch inc. seeking payment of royalties allegedly owed to them. Shortly after the hearing before the arbitration tribunal began, the respondents learned that the applicant, EndoCeutics inc., had just signed an international agreement with Bayer Inc. involving the marketing of one of the products at issue in the arbitration. The respondents therefore made a series of amendments to the notice of arbitration to include the applicant as a party. The applicant challenged, *inter alia*, the arbitration tribunal's jurisdiction over it because it was not a party to the agreement between the respondents, Dr. Labrie and EndoResearch inc.

April 16, 2013
Quebec Superior Court
(Blanchet J.)
[2013 QCCS 1742](#)

Motions to annul arbitration award dismissed

Arbitration award homologated

August 17, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Kasirer and Gagnon J.J.A.)
[2015 QCCA 1346](#)

Appeals dismissed

October 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Arbitrage — Sentence arbitrale commerciale — Requête en nullité d'une sentence arbitrale en vertu du *Code de procédure civile* du Québec — Principes de justice naturelle et d'équité procédurale – *Audi alterem partem* — Le tribunal d'arbitrage pouvait-il prendre sous réserve une objection préliminaire à sa compétence soulevée par une tierce partie pour en disposer dans le cadre d'une sentence arbitrale sur le fond sans informer ni vérifier ou donner l'opportunité à la partie visée de présenter une défense et une preuve ou faire des représentations au mérite? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, art. 946.4.

Des suites d'un différend intervenu dans le cadre d'une entente portant notamment sur la commercialisation de produits développés dans le cours d'un partenariat de recherche, l'Université Laval et le Centre hospitalier universitaire de Québec, intimés, ont déposé un avis d'arbitrage contre le Dr Labrie et Endorecherche inc. en vue d'obtenir le paiement de redevances qui leurs seraient dues. Peu de temps avant le début de l'audition devant le tribunal d'arbitrage, les intimés ont appris que la demanderesse, EndoCeutics inc, venait de signer une entente internationale avec la société Bayer inc. impliquant la commercialisation d'un des produits en litige dans le cadre de l'arbitrage. En conséquence, les intimés ont procédé à une série d'amendements à l'avis d'arbitrage afin que la demanderesse soit incluse comme partie. La demanderesse conteste notamment la compétence du tribunal d'arbitrage à son égard puisqu'elle n'était pas partie signataire à l'entente intervenue entre les intimés, le Dr Labrie et Endorecherche inc.

Le 16 avril 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchet)
[2013 QCCS 1742](#)

Requêtes en nullité de sentence arbitrale rejetées.

Sentence arbitrale homologuée.

Le 17 août 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Kasirer et Gagnon)
[2015 QCCA 1346](#)

Pourvois rejetés.

Le 16 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36685 **Endorecherche inc. et Fernand Labrie c. Centre hospitalier universitaire de Québec et Université Laval -et- EndoCeutics inc. - et entre - Endorecherche inc. et Fernand Labrie c. Université Laval et Centre hospitalier universitaire de Québec -et- EndoCeutics inc. - et entre - Endorecherche inc. et Fernand Labrie - et - Centre hospitalier universitaire de Québec et Université Laval -et- EndoCeutics inc., Jacques Philippon, ès qualités, Jean Moisan, ès qualités et Jean McNicoll, ès qualités** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéros 200-09-008039-130, 200-09-008040-138 et 200-09-008041-136, 2015 QCCA 1347, daté du 17 août 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Numbers 200-09-008039-130, 200-09-008040-138 and 200-09-008041-136, 2015 QCCA 1347, dated August 17, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Arbitration — Commercial arbitration award — Motion to annul arbitration award under Quebec *Code of Civil Procedure* — How obligation imposed on arbitrators to decide dispute “according to the stipulations of the contract” should be interpreted — How that obligation can be judicially reviewed without also considering merits of dispute — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, art. 946.4.

As part of a process involving a partnership agreement with the Schering Corporation, a pharmaceutical company, the applicants, Dr. Labrie and EndoResearch inc., signed a letter of agreement with the respondents, Université Laval and Centre hospitalier universitaire du Québec. The letter of agreement dealt, among other things, with the sharing of the royalties that might be generated by the use and marketing of the results of research conducted in connection with the [TRANSLATION] “Mobilizing Project”, which covered comprehensive research on topics that included certain hormone-dependent cancers. The agreement was signed in June 1991 and, for the next 15 years, no royalty was paid to the respondents. In 2007, the respondents filed a notice of arbitration to claim the royalties allegedly owed to them after being informed that EndoResearch inc. was preparing to assign to a new company, EndoCeutics inc., all its patent rights and patent applications relating to two products resulting from the project.

April 16, 2013
Quebec Superior Court
(Blanchet J.)
[2013 QCCS 1742](#)

Motions to annul arbitration award dismissed
Arbitration award homologated

August 17, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Kasirer and Gagnon J.J.A.)
[2015 QCCA 1347](#)

Appeals dismissed

October 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Arbitrage — Sentence arbitrale commerciale — Requête en nullité d'une sentence arbitrale en vertu du *Code de procédure civile* du Québec — Comment doit-on interpréter l'obligation imposée aux arbitres de décider du différend « conformément aux stipulations du contrat »? — Comment peut-on assurer le contrôle judiciaire de cette obligation, sans pour autant examiner le fond du différend? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25, art. 946.4.

Dans le cadre d'un processus d'entente de partenariats avec l'entreprise pharmaceutique Schering Corporation, les demandeurs, le Dr Labrie et Endorecherche inc., ont conclu une lettre d'entente avec les intimés, l'Université Laval et le Centre hospitalier universitaire du Québec. Cette lettre d'entente porte notamment sur le partage des redevances que pourraient générer l'exploitation et la commercialisation des résultats de la recherche effectuée en marge du « Projet mobilisateur ». Ce projet couvre des recherches globales portant entre autres sur certains cancers hormono-dépendants. Cette entente est signée en juin 1991 et pour les 15 années suivantes, aucune redevance n'est versée aux intimés. En 2007, les intimés déposent un avis d'arbitrage afin de réclamer les redevances qui lui seraient dues après avoir été informés qu'Endorecherche inc. s'apprêtait à céder à une nouvelle société, EndoCeutics inc., tous ses droits de brevets et demandes de brevets visant deux produits issus du « Projet mobilisateur ».

Le 16 avril 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Blanchet)
[2013 QCCS 1742](#)

Requêtes en nullité de sentence arbitrale rejetées.

Sentence arbitrale homologuée.

Le 17 août 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Kasirer et Gagnon)
[2015 QCCA 1347](#)

Pourvois rejetés.

Le 16 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36689 **Andrus Wilson v. Ramzi Mahmoud Alharaveri** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024260-143, 2015 QCCA 1350, dated August 19, 2015, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024260-143, 2015 QCCA 1350, daté du 19 août 2015, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Commercial law – Corporation – Shareholders – Oppression remedy – Personal liability of a corporate director – When may personal liability be imposed on corporate directors under the oppression remedy? – When can courts award relief that was not pleaded? – *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44, s. 241.

Until 2007, the respondent was the Chief Executive Officer and a major shareholder of a corporation named Wi2Wi specialised in manufacturing Wi-Fi modules. In 2007, as result of recurring cash issues, Wi2Wi considered merging its operations with another business called Mitec Telecom Inc. While negotiating the merger, the respondent decided to negotiate separately the sale of his own shares in Wi2Wi with Mitec Telecom Inc. in order to solve his personal financial problem. When the details of the respondent's share purchase agreement reached the Board of Directors of Wi2Wi, the reaction of its members triggered his resignation as Chief Executive Officer of Wi2Wi. After the resignation of the respondent, further negotiations were conducted but neither merger nor shares purchase transactions occurred. In order to manage the financial crisis of Wi2Wi, the Board of Directors decided to proceed with the Private Placement of convertible secured notes. As a result of this Private Placement, the proportion of the common shares owned by the respondent was significantly reduced. After several attempts to reach the Board in order to get a decision on the conversion of his preferred shares, the respondent brought an action for oppression against the corporate directors.

January 28, 2014
Superior Court of Quebec
(Hamilton J.)
[2014 QCCS 180](#)

Motion granted in part.

August 19, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, Dufresne and Gagnon JJ.A.)
[2015 QCCA 1350](#)

Appeal dismissed.
Cross-appeal dismissed.

October 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Société par actions – Actionnaires – Redressement pour abus de droit – Responsabilité personnelle de l'administrateur – Dans quels cas la responsabilité personnelle des administrateurs peut-elle être engagée dans une action en redressement pour abus de droit? – Dans quels cas les tribunaux peuvent-ils accorder une réparation qui n'avait pas été sollicitée? – *Loi canadienne sur les sociétés par action*, L.R.C. 1985, c. C-44, art. 241.

Jusqu'en 2007, l'intimé était le président-directeur général et l'un des principaux actionnaires d'une société par actions, Wi2Wi, spécialisée dans la fabrication de modules Wi-Fi. En 2007, par suite de problèmes de liquidités récurrents, Wi2Wi a envisagé un fusionnement avec Mitec Telecom Inc. Au cours de la négociation en vue du fusionnement, l'intimé a négocié séparément la vente de ses actions à Mitec Telecom Inc. pour régler ses problèmes financiers personnels. Lorsque le conseil d'administration de Wi2Wi a eu vent des détails de l'entente d'achat des actions, la réaction des administrateurs a mené l'intimé à démissionner de son poste de président-directeur général de Wi2Wi. Bien que les négociations se soient poursuivies, ni le fusionnement ni l'achat des actions n'ont eu lieu. Pour mitiger la crise financière qui secouait Wi2Wi, le conseil d'administration de cette dernière a procédé à la souscription privée de billets garantis convertibles. Par conséquent, la proportion d'actions ordinaires que possédait l'intimé a diminué considérablement. Après plusieurs tentatives infructueuses en vue d'obtenir de la part du conseil d'administration une décision à l'égard de la conversion de ses actions privilégiées, l'intimé a intenté une action pour abus de droit contre les administrateurs.

Le 28 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Hamilton)
[2014 QCCS 180](#)

Octroi partiel de la requête.

Le 19 août 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, Dufresne et Gagnon)
[2015 QCCA 1350](#)

Rejet de l'appel.
Rejet de l'appel incident.

Le 19 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36691 Ville de Québec c. Équipements É.M.U. ltée, Desjardins groupe d'assurances générales, La Personnelle, Assurance générales inc., Compagnie d'assurance ING du Canada SSQ, Société d'assurances générales inc., Promutuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurance générale, Autobus Nordiques inc. et La Capitale assurances générales inc. - et entre - Ville de Québec c. Aviva compagnie d'assurance du Canada et Compagnie d'assurance Traders générale - et entre Ville de Québec c. Compagnie d'assurance ING du Canada Gestion Ma-Sy inc., EBC inc. et Marie-Claire Deschênes - et - Ville de L'Ancienne-Lorette (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Abella, Karakatsanis et Brown

La requête pour permission d'intervenir de l'Union des municipalités du Québec est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéros 200-09-007655-126, 200-09-007656-124 et 200-09-007657-122, 2015 QCCA 1344, daté du 17 août 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Équipements É.M.U. ltée.

The motion of the Union des municipalités du Québec for leave to intervene is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Numbers 200-09-007655-126, 200-09-007656-124 and 200-09-007657-122, 2015 QCCA 1344, dated August 17, 2015, is dismissed with costs to the respondent, Équipements É.M.U. ltée.

CASE SUMMARY

Municipal law – Civil liability – Public law immunity – Whether applicant entitled to public law immunity in this case – If civil law rules of liability are applicable in this case, whether applicant must be considered custodian of watercourse in question within meaning of art. 1465 of *Civil Code of Québec* – Once acts or omissions contributing to damage are distinguished based on whether they fall within policy sphere or within operational sphere of municipality's activities, whether applicant can be held liable in whole or in part for damage sustained by respondent.

This litigation concerns several cases between the City of Québec (the applicant) and numerous insurers and the respondent, Équipements É.M.U. Ltée, following four rainfall events in the Québec area in December 2003, September 2004 and August and September 2005. That bad weather resulted in flooding caused by the backup of the storm sewer network and the overflow of the Lorette river, which was part of the applicant's storm sewer network.

March 11 and 17, 2011
Quebec Superior Court
(Caron J.)
Nos. 200-17-006128-052, 200-17-005530-050, 200-17-006681-068

Actions allowed and applicant found liable for damage caused to respondent Équipements É.M.U. Ltée

[2011 QCCS 1038](#)

August 17, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Hilton and Bélanger JJ.A.)
Nos. 200-09-007655-126, 200-09-007656-124 and 200-
09-007657-122

Appeals dismissed

[2015 QCCA 1344](#)

October 15, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Responsabilité civile – Immunité de droit public – La demanderesse bénéficie-t-elle de l'immunité de droit public en l'espèce? – Dans l'éventualité où le régime de responsabilité applicable en l'espèce devait être celui du droit civil, la demanderesse doit-elle être qualifiée de gardienne du cours d'eau en cause au sens de l'article 1465 du *Code civil du Québec*? – Une fois distingués les actes ou les omissions ayant contribué au préjudice qui sont imputables aux politiques municipales de ceux qui sont imputables à la mise en pratique de ces politiques, la demanderesse peut-elle être tenue responsable, en tout ou en partie, des dommages subis par l'intimée?

Cette affaire porte sur plusieurs dossiers opposant la Ville de Québec (la demanderesse) à de nombreux assureurs et l'intimée, Équipements É.M.U. Ltée, à la suite de quatre événements pluvieux ayant frappé la région de Québec en décembre 2003, septembre 2004, août 2005 et septembre 2005. Ces intempéries ont donné lieu à des inondations causées par le refoulement du réseau d'égout pluvial et le débordement de la rivière Lorette, laquelle est intégrée audit réseau d'égout pluvial de la demanderesse.

Le 11 et 17 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Caron)
Nos. 200-17-006128-052, 200-17-005530-050, 200-17-
006681-068

Actions accueillies, la demanderesse étant déclarée responsable des dommages causés à l'intimée Équipements E.M.U. Ltée.

[2011 QCCS 1038](#)

Le 17 août 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Hilton et Bélanger)
Nos. 200-09-007655-126, 200-09-007656-124 et 200-09-
007657-122

Appels rejetés.

[2015 QCCA 1344](#)

Le 15 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36707 **B.B. c. A.D.S.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025131-152, 2015 QCCA 1419, daté du 28 août 2015, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025131-152, 2015 QCCA 1419, dated August 28, 2015, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Review – Application by father for unsupervised access dismissed – Whether judges below made errors warranting intervention of Supreme Court of Canada – Whether trial judge biased against applicant.

The applicant applied for a change in his access to the parties' child. The Quebec Superior Court dismissed the application and ordered supervised access.

February 2, 2015
Quebec Superior Court
(Mireault J.)
[2015 QCCS 291](#)

Motion for unsupervised access dismissed

August 28, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Vauclair and Marcotte JJ.A.)
[2015 QCCA 1419](#)

Motion for leave to appeal out of time dismissed;
motion to dismiss appeal allowed

October 28, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 4, 2015
Supreme Court of Canada

Amended notice and motion to extend time to serve and
file leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – Révision – Demande de droits d'accès non supervisés par le père rejeté – Les juges des instances inférieures ont-ils commis des erreurs justifiant l'intervention de la Cour suprême du Canada? – La juge de première instance a-t-elle fait preuve de partialité à l'endroit du demandeur?

Le demandeur demande le changement de ses droits d'accès envers l'enfant des parties. La Cour supérieure du Québec rejette cette demande et ordonne que les droits d'accès soient exercés de façon supervisée.

Le 2 février 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Mireault)
[2015 QCCS 291](#)

Requête pour droits d'accès non supervisés rejetée

Le 28 août 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Vaclair et Marcotte)
[2015 QCCA 1419](#)

Requête pour permission d'appeler hors-délai rejetée;
Requête en rejet d'appel accueilli

Le 28 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 4 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande en prorogation du délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation déposée

36714 **Stephen Goldman c. Jacques Houle et Procureure générale du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025361-155, 2015 QCCA 1331, daté du 4 août 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Jacques Houle.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025361-155, 2015 QCCA 1331, dated August 4, 2015, is dismissed with costs to the respondent Jacques Houle.

CASE SUMMARY

Law of professions – Lawyers – Discipline – Executive director of Barreau du Québec mistakenly publishing notice of disbarment – Disciplinary complaint filed against executive director – Whether notice of disbarment published in exercise of executive director's functions – Whether executive director could raise defence of honest mistake – Whether s. 116, para. 4 of *Professional Code*, CQLR, c. C-26, is of immediate application and whether it violates rule of law.

On February 15, 2006, further to a decision of the applications committee of the Barreau du Québec, the respondent Jacques Houle, then the executive director of the Barreau du Québec, published a notice of disbarment against the applicant Mr. Goldman. The notice wrongly stated that the disbarment was enforceable notwithstanding an appeal. Mr. Goldman appealed the decision to the Professions Tribunal and then, after realizing his mistake, Mr. Houle corrected the notice of disbarment on March 9, 2006. In 2007, the Professions Tribunal dismissed Mr. Goldman's appeal. Mr. Goldman subsequently brought proceedings against the Barreau du Québec seeking damages for the publication of the incorrect notice, but he was unsuccessful. In 2012, he filed a disciplinary complaint against Mr. Houle with the disciplinary committee of the Barreau du Québec.

The disciplinary committee dismissed the complaint. It found that Mr. Houle was acting in the exercise of his functions when he published the notice of disbarment and that he therefore enjoyed the immunity recognized both by s. 116, para. 4 of the *Professional Code* and by the case law. As well, in the committee's opinion, Mr. Houle's mistake did not give rise to any breach of professional ethics. The Professions Tribunal dismissed the appeal from that decision.

After filing an application for leave to appeal to this Court, which was dismissed on October 16, 2014 for lack of

jurisdiction, Mr. Goldman filed a motion in evocation with the Quebec Superior Court. He sought judicial review of the Professions Tribunal's decision.

April 22, 2013 Disciplinary council of the Barreau du Québec (Chair Lamoureux and Members Leblanc and St-Aubin) 2013 QCCDBQ 033	Motion to dismiss disciplinary complaint allowed
May 13, 2014 Professions Tribunal (Judges Paquet, Lemoine and Tremblay) 2014 QCTP 65 ; 500-07-000815-138	Appeal dismissed
May 12, 2015 Quebec Superior Court (Dugré J.) 2015 QCCS 2076	Motion in evocation dismissed; motion to dismiss allowed
August 4, 2015 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Savard, Vauclair and Marcotte JJ.A.) 2015 QCCA 1331	Motion for leave to appeal out of time dismissed
October 5, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions – Avocats – Discipline – Avis de radiation publié par erreur par le Directeur général du Barreau du Québec – Plainte disciplinaire déposée contre le Directeur général – La publication de l'avis de radiation a-t-elle été faite dans l'exercice des fonctions du Directeur général? – Ce dernier pouvait-il invoquer en défense l'erreur commise de bonne foi? – L'alinéa 116(4) du *Code des professions*, RLRQ, ch. C-26, est-il d'application immédiate et viole-t-il le principe de la primauté du droit?

Le 15 février 2006, à la suite d'une décision du Comité des requêtes du Barreau du Québec, l'intimé Jacques Houle, alors Directeur général du Barreau du Québec, publie un avis de radiation à l'encontre du demandeur, M. Goldman. L'avis indique erronément que la radiation est exécutoire nonobstant appel. M. Goldman porte la décision en appel devant le Tribunal des professions, puis le 9 mars 2006, après avoir réalisé son erreur, M^e Houle corrige l'avis de radiation. En 2007, le Tribunal des professions rejette l'appel de M. Goldman. Par la suite, M. Goldman entreprend des procédures en dommages-intérêts contre le Barreau du Québec relativement à la publication de l'avis erroné, mais en vain. En 2012, il dépose une plainte disciplinaire contre M^e Houle devant le Comité de discipline du Barreau du Québec.

Le Comité de discipline rejette la plainte. Il estime qu'au moment où M^e Houle a publié l'avis de radiation, il agissait dans l'exercice de ses fonctions et, en conséquence, jouissait d'une immunité reconnue tant par l'al. 116(4) du *Code des professions* que par la jurisprudence. De plus, selon le Comité, l'erreur commise par M^e Houle n'engendrait aucune faute déontologique. Le Tribunal des professions rejette l'appel de cette décision.

Après avoir déposé une demande d'autorisation d'appel devant cette Cour, rejetée le 16 octobre 2014, faute de compétence, M. Goldman dépose une requête en évocation devant la Cour supérieure du Québec. Il demande la révision judiciaire de la décision du Tribunal des professions.

Le 22 avril 2013 Requête en irrecevabilité et en rejet d'une plainte

Conseil de discipline du Barreau du Québec
(Le président Lamoureux et les membres Leblanc et St-
Aubin)
2013 QCCDBQ 033

disciplinaire accueillie

Le 13 mai 2014
Tribunal des professions
(Les juges Paquet, Lemoine et Tremblay)
[2014 QCTP 65](#); 500-07-000815-138

Appel rejeté

Le 12 mai 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dugré)
[2015 QCCS 2076](#)

Requête en évocation rejetée; Requête en irrecevabilité
accueillie.

Le 4 août 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Vauclair et Marcotte)
[2015 QCCA 1331](#)

Requête pour permission d'appeler hors-délai rejetée

Le 5 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36717 **Robert Lajoie c. Agence du Revenu du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009026-151, 2015 QCCA 1489, daté du 14 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009026-151, 2015 QCCA 1489, dated September 14, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Income tax – Assessment – Residence – Whether applicant raising question of public importance.

The applicant, a Canadian citizen, was an independent consultant for international oil companies. Since 2002, he had therefore stayed in several countries to work.

The Deputy Minister of Revenue of Quebec issued notices of assessment to the applicant for the 2006 and 2007 taxation years in which it was determined that he was a Quebec resident. The applicant challenged the notices of assessment in the Court of Québec, seeking to have them vacated. The only issue before the Court of Québec was whether the applicant had a residence elsewhere than Quebec on December 31 of each of the 2006 and 2007 taxation years.

May 4, 2015
Court of Québec
(Judge Labbé)
[2015 OCCO 4135](#)

Applicant's appeal motion dismissed: assessments for
2006 and 2007 taxation years upheld

September 14, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Bouchard and St-Pierre JJ.A.)
[2015 QCCA 1489](#)

Applicant's motion to implead Attorney General of
Canada dismissed; respondent's motion to dismiss
appeal allowed: applicant's appeal dismissed

November 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Résidence – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur, citoyen canadien, est consultant indépendant pour des compagnies internationales dans le domaine pétrolier. Depuis 2002, il séjourne donc dans plusieurs pays pour y travailler.

Le sous-ministre du Revenu du Québec a émis des avis de cotisation au demandeur pour les années d'imposition 2006 et 2007, estimant qu'il était résident du Québec. Le demandeur a contesté ces avis de cotisation devant la Cour du Québec, cherchant leur annulation. La seule question en litige devant la Cour du Québec était de déterminer si le demandeur avait une résidence ailleurs qu'au Québec au 31 décembre de chacune des années 2006 et 2007.

Le 4 mai 2015
Cour du Québec
(Le juge Labbé)
[2015 OCCQ 4135](#)

Requête en appel du demandeur rejetée : cotisations pour les années d'imposition 2006 et 2007 maintenues

Le 14 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Bouchard et St-Pierre)
[2015 QCCA 1489](#)

Requête du demandeur pour mettre en cause le procureur général du Canada rejetée; requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie : appel du demandeur rejeté

Le 12 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36719 **United Parcel Service Canada Ltd. v. Ryan Wright and Julia Zislin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45175, dated September 18, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45175, daté du 18 septembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Class Actions — Statutory Interpretation — Consumer Protection — Unsolicited services and goods provisions in consumer protection legislation — Determining whether a service has been solicited, requested or ordered — Whether evidence that must be considered under general law of contract interpretation should be excluded — When will a question be sufficiently common for purposes of certification of a class proceeding — Degree of individuality and variation among class members that may be embraced — Whether jurisprudence conflicts.

The respondents each arranged for UPS to deliver personal items to their homes from the United States using a waybill or an International Parcel Shipping Order. Upon delivery, they were required to pay a brokerage fee, a disbursement fee and a bond fee before UPS would release their goods. These fees are associated with UPS moving the goods across the border. Each paid the fees and received their goods. They brought a motion to certify a class proceeding, alleging that the demand and payment of the fees breached the *Consumer Protection Act, 2002*, S.O. 2002, c. 30, Sch. A., and s. 347 of the *Criminal Code* or, if an agreement to pay the fees was made, that it was unenforceable under the *Consumer Protection Act*.

August 26, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Horkins J.)

Class proceeding certified, common issues defined, motion to strike motion for certification dismissed, motions for summary judgment granted in part.

May 19, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Swinton, Harvison Young, Lederer JJ.)
[2015 ONSC 2220](#)

Appeal dismissed

September 18, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson, MacFarland JJ.A.)
M45175

Motion for leave to appeal refused

November 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectif — Interprétation des lois — Protection du consommateur — Disposition sur les services et les biens non sollicités dans les lois sur la protection du consommateur — Comment déterminer si un service a été sollicité, demandé ou commandé — Y a-t-il lieu d'exclure une preuve qui doit être examinée en application du droit général de l'interprétation des contrats? — Dans quelles situations une question aura-t-elle un caractère suffisamment commun aux fins de la certification d'un recours collectif? — Degré d'individualité et de différence entre les membres susceptibles de faire partie du groupe — La jurisprudence est-elle contradictoire?

Les intimés ont chacun demandé à UPS de livrer des articles personnels chez eux à partir des États-Unis en utilisant un connaissance ou un bordereau d'expédition de colis international. À la livraison, ils ont été obligés de payer des frais de courtage, des frais de décaissement et un cautionnement avant qu'UPS libère leurs marchandises. Ces frais sont liés à l'expédition transfrontalière des marchandises par UPS. Chacun des intimés a payé les frais et a reçu ses

marchandises. Ils ont présenté une motion en vue de certifier le recours collectif, alléguant que la demande et le paiement des frais contrevenaient à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, ch. 30, annexe A, et à l'article 347 du *Code criminel* ou, si une entente a été conclue pour le paiement des frais, elle n'était pas susceptible d'exécution en application de la *Loi sur la protection du consommateur*.

26 août 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Horkins)

Certification du recours collectif, définition des questions communes, rejet de la motion en radiation de la motion en vue de certifier le recours collectif, jugement accueillant en partie la motion en jugement sommaire.

19 mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Swinton, Harvison Young et Lederer)
[2015 ONSC 2220](#)

Rejet de l'appel

18 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et MacFarland)
M45175

Rejet de la motion en autorisation d'appel

16 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36721 **William Lubecki v. Maria Lubecki, Anne-Marie Ashcroft and Thomas Ashcroft** (Que.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023556-137, 2015 QCCA 1547, dated September 18, 2015, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023556-137, 2015 QCCA 1547, daté du 18 septembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Wills and estates – Interpretation of wills – Real property – Whether the lower courts erred in interpreting Article III e) of the testament – Whether the lower courts erred in their damage award

The applicant, sued Maria Lubecki, his coliquidator, pursuant to an alleged difficulty in interpreting and applying the testament and codicil of their mother, who passed away on August 24, 2004.

March 27, 2013
Superior Court of Quebec
(Tardif J.)

Applicant's action against his co-liquidator to interpret and apply the testament and codicil of his mother, and respondents' counterclaim granted in part.

September 18, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Doyon and Marcotte JJ.A.)

Appeal and cross-appeal allowed: trial court decision overturned in part.

November 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Successions – Interprétation de testaments – Biens immeubles – Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils mal interprété l'article III e) du testament? Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils fait erreur dans l'adjudication des dommages-intérêts?

Le demandeur a intenté une action contre Maria Lubecki, sa co-liquidatrice, en raison d'une supposée difficulté d'interprétation et d'application du testament et du codicile de leur mère, décédée le 24 août 2004.

Le 27 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Tardif)

Action du demandeur contre sa co-liquidatrice en vue de l'interprétation et de l'application du testament et du codicile de leur mère et action incidente des intimés accueillies en partie.

Le 18 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Pelletier, Doyon et Marcotte)

Appel et appel incident accueillis : décision de première instance annulée en partie.

Le 12 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36724 **M.K. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58543, 2015 ONCA 563, dated July 29, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58543, 2015 ONCA 563, daté du 29 juillet 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Appeals — Whether the Court of Appeal failed to apply the proper test for reviewing a trial judge's reasons given that prosecution was based on allegations of historic events — Whether the Court of Appeal failed to apply the proper test for reviewing a trial judge's reasons given that the complainant's alleged memories and disclosure were triggered by an outside source, a therapist?

In 2012, MK was charged with counts of sexual assault, sexual touching and invitation to touch for a sexual purpose between December 25, 1989 and September 27, 1991. The complainant alleged sexual misconduct in Markham and then in Picton, from when she was 5 or 6 years old until she was 12 or 13 years old. MK testified and denied the allegations. The complainant reported her allegations to police after she began counselling with a therapist. Defence counsel applied for production of the therapist's notes because of the possibility of suggestive influences during therapy and the circumstances surrounding the complainant's revelations of her allegations. The trial judge reviewed the therapist's notes and dismissed the motion for disclosure, finding that nothing in the therapist's notes suggested that counseling had reshaped the complainant's memory. MK was convicted for the offences related to incidents in Picton and acquitted in relation to the incidents alleged to have occurred in Markham. MK's appeal from the convictions was dismissed.

November 5, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)

Convictions: sexual assault, touching for a sexual purpose and inviting touching for a sexual purpose

Acquittals: sexual assault, touching for a sexual purpose and inviting touching for a sexual purpose

November 5, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)

Sentence: 2 years less a day, 2 years of probation

July 29, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Gillese, Brown J.J.A.)
C58543; [2015 ONCA 563](#)

Appeal from convictions and sentence dismissed

November 25, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed, Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle fait défaut d'appliquer le bon critère pour réviser les motifs du jugement du juge du procès, étant donné que la poursuite était fondée sur des allégations concernant des événements d'un passé lointain? — La Cour d'appel a-t-elle fait défaut d'appliquer le bon critère pour réviser les motifs du jugement du juge du procès, étant donné que les souvenirs que la plaignante avait évoqués et les révélations qu'elle avait faites avaient été déclenchés par une source externe, soit un thérapeute?

En 2012, MK a été accusé de différents chefs d'agression sexuelle, de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels, lesquelles infractions auraient été commises entre le 25 décembre 1989 et le 27 septembre 1991. La plaignante alléguait que l'accusé avait commis des actes d'inconduite sexuelle à son endroit à Markham, puis à Picton, à compter de l'époque où elle était âgée de cinq ou six ans jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de douze ou treize ans. MK a témoigné et nié les allégations. La plaignante avait signalé ses allégations à la police après avoir commencé à consulter un thérapeute. L'avocat de la défense a sollicité la production des notes du thérapeute, en raison de la possibilité que la thérapie ait donné lieu à des influences suggestives, et à cause des circonstances entourant les révélations par la plaignante de ses allégations. Après avoir passé en revue les notes du thérapeute, le juge du procès a rejeté la demande de communication, concluant qu'aucun élément des notes du thérapeute ne donnait à entendre que les séances de counseling avaient eu pour effet de remodeler les souvenirs de la plaignante. MK a été déclaré coupable des infractions liées aux incidents survenus à Picton et a été acquitté pour les faits qui seraient survenus à Markham. L'appel que MK a interjeté à l'encontre des déclarations de culpabilité a été rejeté.

Le 5 novembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)

Déclarations de culpabilité : agression sexuelle,
contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels

Acquittements : agression sexuelle, contacts sexuels et
incitation à des contacts sexuels.

Le 5 novembre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)

Peine : deux ans moins un jour, deux ans de probation

Le 29 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Gillese et Brown)
C58543; [2015 ONCA 563](#)

Rejet de l'appel interjeté à l'encontre des déclarations
de culpabilité et de la peine

Le 25 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour
signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel;
dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36734 **Robert Must v. Yana Shkurvna** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion to file supplemental material is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60018, 2015 ONCA 665, dated September 28, 2015, is dismissed.

La requête pour déposer de la documentation supplémentaire est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60018, 2015 ONCA 665, daté du 28 septembre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Status of persons – Appointment of Public Guardian and Trustee – Family law – Whether it would be proper to refer a matter not disposed of on merits during an appeal for its re-opening as opposed to quashing.

In the context of family law proceedings, Ms. Shkuryna sought an order appointing the Office of the Public Guardian and Trustee as legal representative to Mr. Must. The order was granted along with an interim order that Ms. Shkuryna was to have custody of the child and Mr. Must supervised access. Mr. Must's appeal to the Ontario Superior Court was dismissed and his appeal to the Court of Appeal was quashed.

September 5, 2014 Ontario Court of Justice (Clay J.)	Public Guardian and Trustee appointed as legal representative to the Applicant
February 9, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Donohue J.)	Appeal dismissed
September 28, 2015 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Juriansz and Brown JJ.A.) 2015 ONCA 665 ; C60018	Appeal quashed
November 24, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des personnes – Nomination du Tuteur et Curateur public – Droit de la famille – Est-il permis de rouvrir une affaire qui n'a pas été tranchée sur le fond en appel plutôt que de l'annuler?

Dans le cadre d'une instance en droit de la famille, Mme Shkuryna a présenté une requête en nomination du Bureau du Tuteur et Curateur public à titre de représentant juridique de M. Must. L'ordonnance a été rendue, de même qu'une ordonnance provisoire accordant à Mme Shkuryna la garde de l'enfant et à M. Must l'accès supervisé auprès de l'enfant. L'appel de M. Must interjeté à la Cour supérieure de justice a été rejeté, et celui interjeté à la Cour d'appel a été annulé.

Le 5 septembre 2014 Cour de justice de l'Ontario (juge Clay)	Nomination du Tuteur et Curateur public comme représentant juridique du demandeur
Le 9 février 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Donohue)	Rejet de l'appel
Le 28 septembre 2015 Cour d'appel de l'Ontario	Annulation de l'appel

(Juges Feldman, Juriensz et Brown)
[2015 ONCA 665](#); C60018

Le 24 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36738 **M.A. v. T.A.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The motion for a sealing order is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025027-152, 2015 QCCA 973, dated June 1, 2015, is dismissed without costs.

La requête pour déposer un mémoire des arguments volumineux est accueillie. La requête pour obtenir une ordonnance de mise sous scellés est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025027-152, 2015 QCCA 973 daté du 1 juin 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Order – Motion for safeguard – Whether the Court of Appeal erred in granting motion to dismiss the appeal – *Quebec Civil Code*, art. 271 and 272.

The respondent filed a motion for safeguard seeking the attribution of temporary guardianship of a protected person to a designated reasonable person of the family pursuant s. 271 and 272 of the *Quebec Civil Code*.

January 29, 2015
Superior Court of Quebec
(Mayrand J.)
Unreported

Motion for safeguard granted.

June 1, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Vauclair and Schrager JJ.A.)
Unreported

Motion to dismiss the appeal granted;
Appeal dismissed.

August 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile – Ordonnance – Demande d'ouverture d'un régime de protection – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accueillant la requête en rejet de l'appel? – *Code civil du Québec*, art. 271 et 272.

La partie intimée a demandé l'ouverture d'un régime de protection pour faire désigner provisoirement, pour assurer la protection de la personne, une personne raisonnable de la famille de cette dernière en vertu des art. 271 et 272 du *Code civil du Québec*.

Le 29 janvier 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Mayrand)
Inédit

Octroi de la demande d'ouverture d'un régime de protection.

Le 1^{er} juin 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Vaclair et Schragger)
Inédit

Octroi de la requête en rejet de l'appel;
Rejet de l'appel.

Le 27 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36740 **Asad Ansari v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52883, 2015 ONCA 575, dated August 19, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52883, 2015 ONCA 575, daté du 19 août 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Admissibility – Charge to jury – Whether Crown could adduce evidence previously ruled inadmissible to rebut evidence of good character and to challenge accused's credibility – Whether charge to jury on *actus reus* of the offence was legally correct?

Ansad Ansari was convicted by a jury of participating in or contributing to the activities of a terrorist group. He attended a winter campout organized by ringleaders of a terrorist group. The ringleaders intended to select terrorists from among those invited to the camp. There is no direct evidence that the participants were told the true purpose of the camp. The only evidence of Mr. Ansari's participation in militaristic activities in the camp is his appearance in one video-tape of a group run and testimony he participated in one obstacle course. The ringleaders held ideological discussions and Mr. Ansari attended one discussion but the speaker did not discuss terrorism. Camp activities were

videotaped. Mr. Ansari converted the videotape into digital format but testified that he did not view its contents. Mr. Ansari repaired one ringleader's computer. After his arrest, police seized material from his bedroom that included material downloaded from public websites. Some material glorifies radical Islamic views and terrorism. Some material shows violent acts by Islamic terrorists. In a pre-trial motion, most of the seized material was excluded as too prejudicial. Some of the material was admitted during Mr. Ansari's cross-examination after the trial judge held that he had claimed good character in his testimony-in-chief. The charge to the jury did not explicitly instruct the jury that the offence under s. 83.18 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, requires proof of conduct that creates a risk of harm beyond *de minimis*.

June 23, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J.)

Conviction by jury: participating in or contributing to activities of a terrorist group (*Criminal Code*, s. 83.18)

August 19, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Watt, Epstein J.J.A.)
C52883, [2015 ONCA 575](#)

Appeal dismissed

November 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed, Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Exposé au jury – Le ministère public pouvait-il présenter de nouveaux éléments de preuve précédemment jugés inadmissibles pour réfuter une preuve de bonne réputation et contester la crédibilité de l'accusé? – L'exposé au jury sur l'*actus reus* de l'infraction était-il exact en droit?

Un jury a déclaré Anсад Ansari coupable d'avoir participé aux activités d'un groupe terroriste ou d'y avoir contribué. Monsieur Ansari avait assisté à un camp d'hiver organisé par les meneurs d'un groupe terroriste. Les meneurs entendaient sélectionner des terroristes parmi les personnes invitées au camp. Il n'y avait aucune preuve directe comme quoi les participants avaient été informés de l'objectif véritable du camp. La seule preuve de la participation de M. Ansari aux activités militaristes du camp est son apparition dans un enregistrement vidéo d'une course des membres du groupe et un témoignage selon lequel il avait participé à une course à obstacles. Les meneurs ont tenu des discussions idéologiques et M. Ansari a pris part à une discussion, mais l'interlocuteur n'avait pas discuté de terrorisme. Les activités du camp ont été enregistrées sur bande vidéo. Monsieur Ansari a converti la bande vidéo en format numérique, mais il a affirmé dans son témoignage ne pas avoir visualisé son contenu. Monsieur Ansari a réparé l'ordinateur d'un des meneurs. Après l'arrestation de M. Ansari, les policiers ont saisi des documents de sa chambre à coucher, y compris des documents téléchargés de sites Web publics. Certains documents glorifient des points de vue de l'islam radical et le terrorisme. Certains documents montrent des actes de violence commis par des terroristes islamiques. Dans le cadre d'une motion préalable au procès, la plupart des éléments saisis ont été exclus parce jugés trop préjudiciables. Certains documents ont été admis en preuve pendant le contre-interrogatoire de

M. Ansari après que le juge du procès a statué qu'il avait allégué sa bonne réputation dans son témoignage principal. Dans son exposé au jury, le juge n'a pas expressément dit au jury que l'infraction prévue à l'art. 83.18 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, exigeait une preuve de comportement qui créait un risque de préjudice plus que mineur.

23 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dawson)

Déclaration de culpabilité par un jury : participation aux activités d'un groupe terroriste ou contribution à ces activités (*Code criminel*, art. 83.18)

19 août 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, Watt et Epstein)
C52883, [2015 ONCA 575](#)

Rejet de l'appel

27 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36742 **Public Service Alliance of Canada v. Nishnawbe-Aski Police Service Board - and - Attorney General of Ontario** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-432-13, 2015 FCA 211, dated October 2, 2015, is dismissed with costs to the respondent Nishnawbe-Aski Police Services Board.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-432-13, 2015 CAF 211, daté du 2 octobre 2015, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Nishnawbe-Aski Police Services Board.

CASE SUMMARY

Constitutional law — Division of powers — Jurisdiction — Labour relations — Nishnawbe-Aski Police Service (NAPS) providing policing services for certain areas of Nishnawbe-Aski First Nation — Canada Industrial Relations Board (CIRB) certified Public Service Alliance of Canada as bargaining agent for two bargaining units of employees employed by NAPS Board, on basis labour relations of NAPS are federally regulated — After release of *NIL/TU,O Child and Family Services v. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 SCC 45, [2010] 2 S.C.R. 696 and *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto*, 2010 SCC 46, [2010] 2 S.C.R. 737, NAPS Board applying to CIRB for order setting aside certification orders — CIRB upheld certification orders it had made and dismissed application — Court of Appeal allowed application for judicial review concluding labour relations of NAPS are provincially regulated — Whether labour relations of NAPS, a First Nations police service, falls within federal or provincial jurisdiction — *Constitution Act, 1867*.

The CIRB, acting under the federal *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, certified the applicant, the Public Service Alliance of Canada, as the bargaining agent for two bargaining units of employees employed by the respondent, NAPS Board. The certification orders were based upon, among other things, the view that the labour relations of NAPS — a police service for certain areas of the Nishnawbe-Aski Nation — are federally regulated.

A few years later, two cases were released: *NIL/TU,O Child and Family Services v. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 SCC 45, [2010] 2 S.C.R. 696 and *Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada v. Native Child and Family Services of Toronto*, 2010 SCC 46, [2010] 2 S.C.R. 737. In *NIL/TU,O* and *Native Child*, it was held that the labour relations of employees of agencies that provide services to Aboriginal families and children were provincially regulated.

After the release of *NIL/TU,O* and *Native Child*, the NAPS Board thought that the labour relations of NAPS might be provincially regulated. So it applied to the CIRB for an order setting aside the certification orders. CIRB upheld the certification orders it had previously made and dismissed the application. The Federal Court of Appeal granted the application for judicial review, set aside the decision of the CIRB and directed it to grant the application of the NAPS

Board and set aside the certification orders.

November 25, 2013
Canada Industrial Relations Board
(MacPherson E. (Chair))
[2013 CIRB 701](#)

Jurisdiction over NAPS rests with federal government. Application under *Canada Labour Code* challenging CIRB's constitutional jurisdiction to issue previous certification orders and request to set aside certification orders, dismissed.

October 2, 2015
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Webb JJ.A.)
[2015 FCA 211](#)
File No.: A-432-13

Application for judicial review allowed; decision of CIRB set aside and application to set aside certification orders granted.

December 1, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Compétence — Relations de travail — Les services policiers de Nishnawbe-Aski (SPNA) desservent certaines régions de la Nation Nishnawbe-Aski — Le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) a accredité l'Alliance de la fonction publique du Canada comme agent négociateur de deux unités de négociation d'employés de la Commission des SPNA, présumant que les relations de travail des SPNA étaient réglementées par le gouvernement fédéral — Après la publication des arrêts *NIL/TU, O Child and Family Services c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696, et *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Native Child and Family Services of Toronto*, 2010 CSC 46, [2010] 2 R.C.S. 737, la Commission des SPNA a demandé au CCRI de rendre une ordonnance annulant les ordonnances d'accréditation — Le CCRI a confirmé les ordonnances d'accréditation qu'il avait rendues et rejeté la demande — La Cour d'appel a accueilli la demande de contrôle judiciaire, concluant que les relations de travail des SPNA étaient réglementées par le gouvernement provincial — Les relations de travail des SPNA, qui sont des services policiers des Premières Nations, sont-elles du ressort fédéral ou provincial? — *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le CCRI a accredité, en vertu du [Code canadien du travail, L.R.C. 1985, ch. L-2](#), l'Alliance de la fonction publique du Canada comme agent négociateur de deux unités de négociation d'employés de la défenderesse, la Commission des SPNA. Les ordonnances d'accréditation étaient fondées, notamment, sur la prémisse que les relations de travail des SPNA — qui desservent certaines régions de la Nation Nishnawbe-Aski — sont réglementées par le gouvernement fédéral.

Quelques années plus tard, la Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts : *NIL/TU, O Child and Family Services c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45, [2010] 2 R.C.S. 696, et *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Native Child and Family Services of Toronto*, 2010 CSC 46, [2010] 2 R.C.S. 737. Dans ces deux arrêts, la Cour suprême a jugé que les relations de travail d'employés d'organismes offrant des services à des familles et enfants autochtones étaient réglementées par le gouvernement provincial.

Après la publication des arrêts *NIL/TU, O* et *Native Child*, la Commission des SPNA a été portée à penser que les relations de travail des SPNA pouvaient être réglementées par la province et a donc demandé au CCRI de rendre une ordonnance annulant les ordonnances d'accréditation. Le CCRI a confirmé les ordonnances d'accréditation qu'il avait rendues et a rejeté la demande. La Cour d'appel fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire, annulé la décision du CCRI et ordonné à celui-ci de faire droit à la demande de la Commission des SPNA et d'annuler les ordonnances d'accréditation.

Le 25 novembre 2013
Conseil canadien des relations industrielles
(Président E. MacPherson)
[2013 CIRB 701](#)

Les SPNA relèvent de la compétence fédérale. Rejet de la demande fondée sur le *Code canadien du travail* en vue de contester la compétence constitutionnelle du CCRI pour rendre les ordonnances d'accréditation précédentes, et rejet de la demande d'annulation des ordonnances en question.

Le 2 octobre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Webb)
[2015 CAF 211](#)
Dossier n° A-432-13

Demande de contrôle judiciaire accueillie; décision du CCRI annulée et demande en vue d'annuler les ordonnances d'accréditation accueillie.

Le 1^{er} décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36747 **Marcelo Aravena v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53435, 2015 ONCA 250, dated April 16, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53435, 2015 ONCA 250, daté du 16 avril 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Defences — Duress — Appeal — Appointment of counsel — Eight members of Toronto motorcycle gang were shot and killed — Applicant was convicted of murder and manslaughter — Whether duress an available defence to murder charge for principal — Whether duress an available defence to murder charge for secondary party — Whether “criminal association” exception operates to exclude duress defence to murder charge when applicant did not know that he would be forced by his associates to assist in commission of murder — Whether Court of Appeal improperly used “criminal association” exception to duress defence to apply s. 686(1)(b)(iii) *Criminal Code* curative proviso — Should order be made pursuant to s. 694.1 of *Criminal Code* to appoint counsel for applicant for purpose of leave application and if granted, appeal?

During the evening and early morning of April 7-8, 2006, eight members of the Toronto Bandidos motorcycle gang were shot and killed on a farm property owned by Mr. Wayne Kellestine. The applicant, Mr. Marcelo Aravena, was charged with eight counts of first degree murder, together with Messrs. Brett Gardiner (file number 36758), Frank Mather (36768), Wayne Kellestine, Dwight Mushey and Michael Sandham. They invoked the defence of duress. After a lengthy trial, the jury convicted Messrs. Kellestine, Mushey and Sandham of eight counts of first degree murder. The Crown had alleged that these three individuals had actually perpetrated the murders. In addition, the jury convicted Messrs. Aravena and Mather of manslaughter on the first homicide and seven counts of first degree murder on the other homicides. Finally, the jury convicted Mr. Gardiner of manslaughter on the first two homicides and first degree murder on the other six counts. It was the Crown's position that Messrs. Aravena, Gardiner and Mather had aided and

abetted in the murders. Mr. Aravena, as well as Messrs. Gardiner, Mather, Kellestine and Mushey, appealed their convictions but unsuccessfully.

December 29, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Heeney J.)

Applicant convicted by jury of one count of manslaughter and seven counts of first degree murder.

April 16, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 250](#)

Appeal dismissed.

December 3, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for an extension of time to serve and file that application, as well as motion to appoint counsel.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Moyens de défense — Contrainte — Appel — Désignation d'un avocat — Décès par balle de huit membres d'une bande de motards de Toronto — Déclarations de culpabilité pour meurtre et homicide involontaire coupable prononcées contre le demandeur — La contrainte peut-elle être invoquée à l'encontre d'une accusation pour meurtre par le principal accusé? — La contrainte peut-elle être invoquée à l'encontre d'une accusation pour meurtre par la personne ayant participé accessoirement? — L'exception relative à l'appartenance à une « association » criminelle fait-elle obstacle à la défense de contrainte invoquée à l'encontre d'une accusation pour meurtre dans les cas où le demandeur ne savait pas qu'il serait contraint par ses associés d'aider la perpétration du meurtre? — La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'exception relative à l'appartenance à une « association » criminelle en matière de contrainte dans son application de la disposition réparatrice correspondant au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel*? — Faut-il rendre l'ordonnance prévue à l'art. 694.1 du *Code criminel* et désigner un avocat pour agir au nom du demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation et, si elle est accueillie, dans le cadre de l'appel?

Dans la nuit du 7 au 8 avril 2006, huit membres de la bande de motards Bandidos de Toronto ont été tués par balle sur la ferme de M. Wayne Kellestine. Le demandeur, M. Marcelo Aravena, ainsi que MM. Brett Gardiner (n^o de dossier 36758), Frank Mather (36768), Wayne Kellestine, Dwight Mushey et Michael Sandham ont eu à répondre à huit chefs d'accusation pour meurtre au premier degré. Ils ont invoqué la contrainte. À l'issue d'un long procès, le jury a déclaré coupables MM. Kellestine, Mushey et Sandham à l'égard des huit chefs de meurtre au premier degré. Le ministère public avait affirmé que les trois hommes avaient perpétré les meurtres dans les faits. Le jury a également déclaré MM. Aravena et Mather coupables d'homicide involontaire coupable à l'égard du premier chef et de meurtre au premier degré à l'égard des sept autres. Enfin, le jury a déclaré M. Gardiner coupable d'homicide involontaire coupable à l'égard des deux premiers chefs et de meurtre au premier degré à l'égard des six autres. Selon le ministère public, MM. Aravena, Gardiner et Mather avaient aidé et encouragé la perpétration des meurtres. M. Aravena, à l'instar de MM. Gardiner, Mather, Kellestine et Mushey, a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité en vain.

Le 29 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Heeney)

Déclarations de culpabilité à l'égard d'un chef d'homicide involontaire coupable et de sept chefs de meurtre au premier degré prononcées par le jury à l'encontre du demandeur.

Le 16 avril 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Pardu)
[2015 ONCA 250](#)

Rejet de l'appel.

Le 3 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande et requête en désignation d'un avocat.

36748 **Groupe Hexagone, S.E.C. c. Procureure générale du Québec - et - Commission des lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Cromwell, Wagner et Côté

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025452-152, 2015 QCCA 1645, daté du 9 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025452-152, 2015 QCCA 1645, dated October 9, 2015, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Commission des lésions professionnelles (“CLP”) finding applicant to be “principal contractor” on construction site in question — Standard of review applicable to CLP’s decision given acknowledgment by CLP that traffic control was responsibility of Ministère des Transports of Quebec, whereas *Safety Code for the construction industry*, C.Q.L.R. c. S-2.1, r. 4, expressly provides that it is principal contractor’s responsibility – Whether CLP’s decision that applicant was principal contractor on construction site was correct or, in alternative, unreasonable — *Act respecting occupational health and safety*, C.Q.L.R. c. S-2.1, s. 1.

The Hexagone Group (“contractor”) was awarded a contract by the Ministère des Transports of Quebec (“department”) to demolish and rebuild overpasses on an autoroute. The autoroute in question went across the construction site and remained open despite the work being done by the contractor. The department owned all the structures and roads in question. The contractor and the department did not agree on whether the contractor was the “principal contractor” on the construction site within the meaning of the *Act respecting occupational health and safety*, C.Q.L.R. c. S-2.1 (“AOHS”). The AOHS defines the principal contractor as “the owner or any other person who, on a construction site, is responsible for the carrying out of all the work”. The person considered to be the principal contractor has certain obligations under the applicable legislation and regulations.

An inspector from the Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”) determined that the contractor was the principal contractor within the meaning of the AOHS. The contractor contested that decision before the CSST’s administrative review branch, which confirmed the inspector’s decision. The contractor then filed an application with the Commission des lésions professionnelles (“CLP”) contesting the CSST’s decision. The CLP confirmed the decisions rendered at the lower levels and found that the contractor was the principal contractor on the site.

June 22, 2015
Quebec Superior Court
(Granosik J.)
[2015 QCCS 2793](#)

Motion for judicial review dismissed

October 9, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager J.A.)
[2015 QCCA 1645](#)

Motion for leave to appeal judgment of Superior Court
dismissed

December 3, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — La Commission des lésions professionnelles (« CLP ») déclare que le demandeur est le « maître d'œuvre » du chantier de construction en cause — Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision de la CLP, étant donné que cette dernière reconnaît que le contrôle de la circulation est sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec, alors que le *Code de sécurité pour les travaux de construction* R.L.R.Q. c. S-2.1, r. 4 prévoit expressément que cette responsabilité est celle du maître d'œuvre? — La décision de la CLP à l'effet que la demanderesse est le « maître d'œuvre » du chantier de construction est-elle correcte ou, subsidiairement, déraisonnable? — *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, R.L.R.Q. c. S-2.1, art. 1

Le Groupe Hexagone (« Entrepreneur ») s'est vu confié par le Ministère des Transports du Québec (« Ministère »), le contrat de démolition et de reconstruction des viaducs situés au-dessus d'une autoroute. Le chantier de construction est traversé par l'autoroute en question, laquelle demeure ouverte malgré les travaux effectués par l'Entrepreneur. Le Ministère est le propriétaire de toutes les constructions et routes en question. L'Entrepreneur et le Ministère ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'Entrepreneur est le « maître d'œuvre » du chantier de construction au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, R.L.R.Q. c. S-2.1 (« LSST »). Ce dernier y est défini comme étant « le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ». La personne qualifiée de « maître d'œuvre » possède certaines obligations en vertu des lois et de la réglementation applicables.

Un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST ») détermine que l'Entrepreneur est le « maître d'œuvre » au sens de la LSST. L'Entrepreneur conteste cette décision devant la Direction de la révision administrative de la CSST qui confirme la décision rendue par l'inspecteur. L'Entrepreneur dépose alors une requête à la Commission des lésions professionnelles (« CLP »), contestant la décision de la CSST. La CLP confirme les décisions des paliers inférieurs et déclare que l'Entrepreneur est le « maître d'œuvre » du chantier.

Le 22 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Granosik)
[2015 QCCS 2793](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 9 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Schrager)
[2015 QCCA 1645](#)

Requête pour permission d'appeler du jugement de la
Cour supérieure rejetée

Le 3 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36750 Winnipeg Airports Authority Inc. v. Public Service Alliance of Canada and Union of Canadian Transportation Employees, Local 50600 (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI15-30-08358, 2015 MBCA 94, dated October 6, 2015, dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI15-30-08358, 2015 MBCA 94, daté du 6 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Arbitration — Pyramiding — Union representing employees filed 65 grievances challenging employer's refusal to pay weekend premium in addition to shift premium for same hours worked on weekend — Grievances went to arbitration under *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, before sole arbitrator — Arbitrator finding affected employees are entitled to be paid weekend premium when they work a regular evening or night shift on weekends in addition to shift premium — Court of Queen's bench quashing decision of arbitrator and remitting matter back for reconsideration — Court of Appeal allowing appeal and reinstating decision of arbitrator — What does term "pyramiding" mean when used in a collective agreement without further definition — In particular, does a provision against pyramiding only apply if payments at issue are "intended for the same purpose".

The applicant operates the airport. The union respondents, represent the grievors who are employees of the applicant. The grievors work in various jobs related to the operation of the airport. The grievors work shift work which requires them, from time to time, to work evening or night shifts on weekends. The collective agreements detail when an employee is entitled to be paid a shift premium and a weekend premium. It also contains a provision that there shall be no pyramiding of premiums under the agreement. Sixty-five grievances were filed challenging the employer's refusal to pay the weekend premium in addition to the shift premium for the same hours worked on a weekend.

All of the grievances went to arbitration under the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, before a sole arbitrator. The arbitrator allowed the grievances and decided that the unions' interpretation of the collective agreement was correct and affected employees are entitled to be paid the weekend premium when they work a regular evening or night shift on weekends in addition to the shift premium.

On judicial review, the application judge quashed the arbitrator's award and remitted the matter back for reconsideration. The Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the arbitrator's award.

February 18, 2014
Arbitration
(Hamilton W. (arbitrator))

Grievances allowed. Affected employees are entitled to be paid the Weekend Premium when they work a regular evening or night shift on weekends in addition to the Shift Premium.

January 20, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Pfuetzner J.)
[2015 MBOB 6](#)

Decision of arbitrator quashed and set aside. Matter returned to arbitrator for reconsideration.

October 6, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Mainella and leMaistre JJ.A.)
[2015 MBCA 94](#)
File No.: AI 15-30-08358

Appeal allowed and arbitrator's award reinstated.

December 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Arbitrage — Cumul pyramidal — Les syndicats représentant les employés ont déposé 65 griefs afin de contester le refus par l'employeur de payer une prime de fin de semaine en plus de la prime de quart pour le même nombre d'heures travaillées la fin de semaine — Les griefs ont été soumis à un arbitre en application du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2 — L'arbitre a conclu que les employés concernés avaient le droit de toucher une prime de fin de semaine en plus de la prime de quart lorsqu'ils travaillaient pendant un quart de soir ou de nuit régulier la fin de semaine. La Cour du Banc de la Reine a annulé la décision de l'arbitre et renvoyé l'affaire pour nouvel examen. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la décision de l'arbitre. Quel est le sens du mot « pyramiding » (cumul pyramidal) lorsqu'il est employé dans une convention collective sans être défini? Plus précisément, la clause interdisant le cumul pyramidal s'applique-t-elle uniquement lorsque les paiements en cause visent le même objet?

La demanderesse exploite l'aéroport de Winnipeg. Les syndicats défendeurs représentent les plaignants, qui sont des employés de la demanderesse. Les plaignants occupent différents postes liés à l'exploitation de l'aéroport. Ils travaillent par quarts, ce qui les oblige, à l'occasion, à faire des quarts de soir ou de nuit la fin de semaine. Les conventions collectives énoncent en détail les cas dans lesquels l'employé a le droit de toucher une prime de quart et une prime de fin de semaine. Elles renferment également une clause interdisant le cumul pyramidal. Les syndicats ont déposé soixante-cinq griefs afin de contester le refus par l'employeur de payer la prime de fin de semaine en plus de la prime de quart pour les mêmes heures travaillées la fin de semaine.

Tous les griefs ont été soumis à un arbitre en application du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2. L'arbitre a accueilli les griefs et décidé que l'interprétation de la convention collective par les syndicats était correcte et que les employés concernés avaient le droit de toucher la prime de fin de semaine en plus de la prime de quart lorsqu'ils travaillaient pendant un quart de soir ou de nuit régulier la fin de semaine.

Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la juge des requêtes a annulé la décision de l'arbitre et renvoyé l'affaire pour nouvel examen. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la décision de l'arbitre.

Le 18 février 2014
Arbitrage
(Arbitre W. Hamilton)

Griefs accueillis. Les employés concernés ont le droit de toucher la prime de fin de semaine en plus de la prime de quart lorsqu'ils travaillent pendant un quart de soir ou de nuit régulier la fin de semaine.

Le 20 janvier 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Pfuetzner)
[2015 MBQB 6](#)

Décision de l'arbitre annulée. Affaire renvoyée à l'arbitre pour nouvel examen.

Le 6 octobre 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Mainella et LeMaistre)
[2015 MBCA 94](#)
N° de dossier: AI 15-30-08358

Appel accueilli et décision de l'arbitre rétablie.

Le 4 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36754 **Weizhen Tang v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The motion to adduce fresh evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C56745 and C60528, dated June 10, 2015, June 25, 2015 and October 5, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C56745 et C60528, datés des 10 juin 2015, 25 juin 2015 et 5 octobre 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — *Criminal Code* offences — Fraudulent transactions relating to contracts and trade — After trial before judge and jury, applicant convicted of fraud over \$5,000 — Evidence applicant defrauded investors out of millions of dollars — Applicant sentenced to pay fine in lieu of forfeiture of proceeds of crime — Court of Appeal dismissed applicant's appeals against conviction and against sentence — Whether justice denied to applicant — Whether expert evidence of forensic accountant should not have been admitted at trial — Whether *amicus* incompetent and ineffective and if so, whether such new evidence should have been admitted on appeal.

The applicant, Mr. Weizhen Tang, was found guilty after trial before a judge and jury on a count of fraud over \$5,000 contrary to s. 380(1) of the *Criminal Code*. Mr. Tang's offence involved defrauding investors from Canada, United States and China in an investment fund he managed called the "Overseas Chinese Fund". An examination conducted by a forensic accountant of the Ontario Securities Commission revealed that approximately \$50 million was raised during the material time, and of that approximately \$26 million was returned to investors. Of the remaining \$24 million, \$19 million was consumed by the Overseas Chinese Fund in its trading activities, and \$5 million was used for administration and other expenses. With respect to the \$5 million, approximately \$2.8 million went to Mr. Tang and the various companies and business entities he controlled: Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Wealth Club and Weizhen Tang Corporation. For his sentence, Mr. Tang was ordered to pay a fine in lieu of forfeiture of proceeds of crime within five years of his release from incarceration. The Court of Appeal dismissed both Mr. Tang's appeals, against conviction and against sentence.

October 30, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)

Applicant found guilty after trial before judge and jury on count of fraud over \$5,000 contrary to s. 380(1) of *Criminal Code*.

February 1, 2013

Applicant sentenced to pay fine in lieu of forfeiture of

Ontario Superior Court of Justice (O'Marra J.)	proceeds of crime.
June 25, 2015 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Hourigan and Huscroft JJ.A.) 2015 ONCA 470	Applicant's appeal against conviction dismissed.
October 5, 2015 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Hourigan and Benotto JJ.A.)	Applicant's appeal against sentence dismissed.
November 26, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed, together with motion for extension of time to serve and file leave application itself, as well as motions to appoint counsel and to adduce fresh evidence.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Infractions au *Code criminel* — Opérations frauduleuses en lien avec des contrats et le commerce — Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de fraude de plus de 5 000 \$ — Preuve établissant que le demandeur avait fraudé des investisseurs de millions de dollars — Le demandeur a été condamné à payer une amende à la place de la confiscation de produits de la criminalité — La Cour d'appel a rejeté les appels de la déclaration de culpabilité et de la peine interjetés par le demandeur — Le demandeur a-t-il été l'objet d'un déni de justice? — Aurait-il fallu exclure la preuve d'expert d'un juricomptable au procès? — *L'amicus* a-t-il été incompétent et inefficace et, dans l'affirmative, ce nouvel élément de preuve aurait-il dû être admis en appel?

Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur, M. Weizhen Tang, a été déclaré coupable d'un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$, une infraction prévue au par. 380(1) du *Code criminel*. L'infraction commise par M. Tang consistait à avoir fraudé des investisseurs au Canada, aux États-Unis et en Chine dans un fonds de placement qu'il gérait appelé « *Overseas Chinese Fund* ». Une vérification effectuée par un juricomptable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a révélé qu'environ 50 millions de dollars avaient été réunis à l'époque en cause et qu'environ 26 millions de dollars avaient été retournés aux investisseurs. Sur le solde de 24 millions de dollars, 19 millions de dollars avaient été consommés par l'*Overseas Chinese Fund* dans ses activités commerciales et 5 millions de dollars avaient été utilisés pour l'administration et d'autres frais. Pour ce qui est de la somme de 5 millions de dollars, environ 2,8 millions de dollars sont allés à M. Tang et diverses compagnies et entités commerciales qu'il contrôlait : Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Wealth Club et Weizhen Tang Corporation. Pour sa peine, M. Tang a été condamné à payer une amende, à la place de la confiscation des produits de la criminalité, dans les cinq ans de sa libération de prison. La Cour d'appel a rejeté les deux appels interjetés par M. Tang de sa déclaration de culpabilité et de sa peine.

30 octobre 2012 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Marra)	Déclaration de culpabilité prononcée contre le demandeur au terme d'un procès devant juge et jury d'un chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$, une infraction prévue au par. 380(1) du <i>Code criminel</i> .
1 ^{er} février 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge O'Marra)	Condamnation du demandeur à une amende à la place de la confiscation des produits de criminalité.
25 juin 2015	Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Hourigan et Huscroft)
[2015 ONCA 470](#)

interjeté par le demandeur.

5 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Hourigan et Benotto)

Rejet de l'appel de la peine interjeté par le demandeur.

26 novembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel, d'une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande et de requêtes en nomination d'un procureur et en vue de déposer des éléments de preuve supplémentaires.

36758 **Brett Gardiner v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53310, 2015 ONCA 250, dated April 16, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53310, 2015 ONCA 250, daté du 16 avril 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Defences — Duress — Appeal — Appointment of counsel — Eight members of Toronto motorcycle gang were shot and killed — Applicant was convicted of murder and manslaughter — What is test for raising duress defence as party to murder? — Were applicant's manslaughter and murder convictions inconsistent? — Should order be made pursuant to s. 694.1 of *Criminal Code* to appoint counsel for applicant for purpose of leave application and if granted, appeal?

During the evening and early morning of April 7-8, 2006, eight members of the Toronto Bandidos motorcycle gang were shot and killed on a farm property owned by Mr. Wayne Kellestine. The applicant, Mr. Brett Gardiner, was charged with eight counts of first degree murder, together with Messrs. Marcelo Aravena (file number 36747), Frank Mather (36768), Wayne Kellestine, Dwight Mushey and Michael Sandham. They invoked the defence of duress. After a lengthy trial, the jury convicted Messrs. Kellestine, Mushey and Sandham of eight counts of first degree murder. The Crown had alleged that these three individuals had actually perpetrated the murders. In addition, the jury convicted Messrs. Aravena and Mather of manslaughter on the first homicide and seven counts of first degree murder on the other homicides. Finally, the jury convicted Mr. Gardiner of manslaughter on the first two homicides and first degree murder on the other six counts. It was the Crown's position that Messrs. Aravena, Gardiner and Mather had aided and abetted in the murders. Mr. Gardiner, as well as Messrs. Aravena, Mather, Kellestine and Mushey, appealed their convictions but unsuccessfully.

December 29, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Heeney J.)

Applicant convicted by jury of two counts of manslaughter and first degree murder on the other six counts.

April 16, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 250](#)

Appeal dismissed.

December 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for an extension of time to serve and file that application, as well as motion to appoint counsel.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Moyens de défense — Contrainte — Appel — Désignation d'un avocat — Décès par balle de huit membres d'une bande de motards de Toronto — Déclarations de culpabilité pour meurtre et homicide involontaire coupable prononcées contre le demandeur — Quel est le critère applicable à la défense de contrainte quand la personne qui l'invoque a participé au meurtre? — Les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre du demandeur pour meurtre et homicide involontaire coupable sont-elles incompatibles? — Faut-il rendre l'ordonnance prévue à l'art. 694.1 du *Code criminel* et désigner un avocat pour agir au nom du demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation et, si elle est accueillie, dans le cadre de l'appel?

Dans la nuit du 7 au 8 avril 2006, huit membres de la bande de motards Bandidos de Toronto ont été tués par balle sur la ferme de M. Wayne Kellestine. Le demandeur, M. Brett Gardiner, ainsi que MM. Marcelo Aravena (n^o de dossier 36747), Frank Mather (36768), Wayne Kellestine, Dwight Mushey et Michael Sandham ont eu à répondre à huit chefs d'accusation pour meurtre au premier degré. Ils ont invoqué la contrainte. À l'issue d'un long procès, le jury a déclaré coupables MM. Kellestine, Mushey et Sandham à l'égard des huit chefs de meurtre au premier degré. Le ministère public avait affirmé que les trois hommes avaient perpétré les meurtres dans les faits. Le jury a également déclaré MM. Aravena et Mather coupables d'homicide involontaire coupable à l'égard du premier chef et de meurtre au premier degré à l'égard des sept autres. Enfin, le jury a déclaré M. Gardiner coupable d'homicide involontaire coupable à l'égard des deux premiers chefs et de meurtre au premier degré à l'égard des six autres. Selon le ministère public, MM. Aravena, Gardiner et Mather avaient aidé et encouragé la perpétration des meurtres. M. Gardiner, à l'instar de MM. Aravena, Mather, Kellestine et Mushey, a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité en vain.

Le 29 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Heeney)

Déclarations de culpabilité à l'égard de deux chefs d'homicide involontaire coupable et de six chefs de meurtre au premier degré prononcées par le jury à l'encontre du demandeur.

Le 16 avril 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Pardu)
[2015 ONCA 250](#)

Rejet de l'appel.

Le 9 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande et requête en désignation d'un avocat.

36763 **Jeff Pilgrim v. Pattison Sign Group** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025595-158, 2015 QCCA 1708, dated October 15, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025595-158, 2015 QCCA 1708, daté du 15 octobre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Wrongful dismissal — Evidence — Jurisdiction — Whether the lower courts erred in dismissing the Applicant's complaint for wrongful dismissal — Whether an employer precluded from invoking the poor conduct of an employee, as just and sufficient cause, if it has tolerated his/her poor behavior, over time.

The Applicant alleges he was wrongfully dismissed by the Respondent. In 2011, the “Commission des relations de travail (CRT)” rendered a first decision dismissing the Applicant’s complaint, finding that the latter had repudiated the terms of his employment contract. The Superior Court quashed that decision. In 2012, back before the CRT, the Board dismissed the Applicant’s complaint based on the same evidence. The Commissioner found that once a new compensation plan was introduced by the Respondent, the Applicant adopted a confrontational attitude towards the company, culminating in a meeting with the president in which the Applicant insulted him, leading to the Applicant’s dismissal. Both Commissioners in the two complaints set aside the wrongful dismissal allegation.

August 19, 2014
Commission des relations du travail
(Turcotte A, administrative judge)
[2014 OCCR 444](#) (CanLii)

Complaint pursuant to s. 124 of the *Labour Standards Act*, C.Q.L.R., c. N-1.1 dismissed

August 17, 2015
Superior Court of Quebec
(Pinsonnault J.C.S.)
[2015 QCCS 3786](#)

Application for judicial review dismissed: Commission des relations du travail’s decision upheld.

October 15, 2015
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon J.A.)
[2015 QCCA 1708](#)

Motion for leave to appeal dismissed

December 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Congédiement injuste — Preuve — Compétence — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en rejetant la plainte de congédiement injuste du demandeur? — L'employeur qui a longtemps toléré la mauvaise conduite d'un employé peut-il invoquer cette conduite à titre de motif de congédiement valable et suffisant?

Le demandeur soutient avoir été injustement congédié par la défenderesse. En 2011, la Commission des relations du travail (CRT) a rendu une première décision dans laquelle elle a rejeté la plainte du demandeur, concluant que celui-ci avait répudié son contrat de travail. La Cour supérieure a annulé cette décision. En 2012, lorsqu'elle a à nouveau été saisie du litige, la CRT a rejeté la plainte du demandeur en se fondant sur les mêmes éléments de preuve. Le commissaire a conclu que, lorsque la défenderesse a présenté un nouveau régime de rémunération, le demandeur a adopté une attitude de confrontation envers l'entreprise, allant même jusqu'à insulter le président au cours d'une rencontre avec celui-ci, ce qui a mené à son congédiement. Les deux commissaires qui ont été saisis des deux plaintes ont rejeté l'allégation de congédiement injuste.

Le 19 août 2014
Commission des relations du travail
(Alain Turcotte, juge administratif)
[2014 QCCRT 444](#) (CanLii)

Rejet de la plainte fondée sur l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., ch. N-1.1

Le 17 août 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Pinonnault)
[2015 QCCS 3786](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire. La décision de la Commission des relations du travail est confirmée.

Le 15 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Doyon)
[2015 QCCA 1708](#)

Rejet de la requête pour permission d'appeler

Le 14 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36764 **Estate of Fay Arlene Fuerst v. Law Society of Upper Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion to appoint counsel is dismissed. The motion to file a lengthy memorandum of argument is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59611, 2015 ONCA 430, dated June 12, 2015, is dismissed.

La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La requête pour déposer un mémoire volumineux est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59611, 2015 ONCA 430, daté du 12 juin 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Law of professions — Barristers and solicitors — Records — Whether the failure of the Superior Court and the Court of Appeal to observe, accept and implement the Rules of Civil Procedure amounted to a human rights violation

The Respondent, Law Society of Upper Canada (“LSUC”) was appointed by a judge of the Superior Court of Justice as trustee of 35 boxes of client material and six computers from the professional legal practice of a deceased lawyer, Fay Arlene Fuerst. The Applicant, Mr. Rallis is the husband of Ms. Fuerst. The order permitted the LSUC to examine the contents of the boxes and computers, provide information to clients where appropriate, and destroy materials to protect confidential client information provided the last activity occurred at least 10 years prior to the destruction. Mr. Rallis appealed the order, however his appeal was dismissed.

October 27, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)

Respondent appointed trustee of client material of Fay Arlene Fuerst, deceased

June 12, 2015
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Huscroft and Roberts JJ.A.)
[2015 ONCA 430](#); C59611

Appeal dismissed

September 9, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit des professions — Avocats et procureurs — Documents — Est-ce que la Cour supérieure et la Cour d’appel n’ont omis d’observer, d’accepter et de mettre en œuvre les Règles de procédure civile et ainsi entraîné une violation des droits de la personne?

Un juge de la Cour supérieure de justice a désigné l’intimé, le Barreau du Haut-Canada (« le Barreau »), fiduciaire de 35 boîtes de documents relatifs aux clients et de six ordinateurs du cabinet d’une avocate décédée, Fay Arlene Fuerst. Le demandeur, M. Rallis était l’époux de feu Mme Fuerst. L’ordonnance permettait au Barreau d’examiner le contenu des boîtes et des ordinateurs, de fournir des renseignements aux clients dans les cas appropriés et de détruire des documents pour protéger les renseignements confidentiels de clients, pourvu que la dernière activité au dossier ait eu lieu au moins dix ans avant la destruction. Monsieur Rallis a interjeté appel de l’ordonnance, mais il a été débouté.

27 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Penny)

Nomination de l’intimé comme fiduciaire des documents relatifs aux clients de Fay Arlene Fuerst, décédée

12 juin 2015
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacPherson, Huscroft et Roberts)
[2015 ONCA 430](#); C59611

Rejet de l’appel

9 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36767 **Anica Visic v. University of Windsor, Mary Gold, Ross Paul and Brian Mazer** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M45109, dated October 13, 2015, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M45109, daté du 13 octobre 2015, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Human rights — Failure to accommodate — Costs — Access to Justice - Should the Applicant be relieved of the obligation to pay costs or pay nominal costs?

The Applicant was a student at the Respondent's law school. She failed to meet the requirements for first-year students. While the Respondent accommodated her disability, the adequacy of this accommodation is contested. The Applicant was subsequently readmitted as a first-year law student for medical reasons. The Respondent has refused to remove the unsuccessful academic year from the Applicant's transcript.

April 10, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Pope master)
[2013 ONSC 2063](#)

Motion to dismiss for delay and for failure to pay prior costs granted.

October 16, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Pope master)
[2013 ONSC 6435](#)

Costs endorsement: for the action(\$28,000) and motion (\$7,500).

October 22, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Heeney J.C.S.)
2014 ONSC 6129

Motion for leave to appeal costs order denied with costs.

April 28, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Rady J.C.S.)
2015 ONSC 2772

Respondent's motion pursuant to s. 21(5) of the *Courts of Justice Act* to dismiss Applicant's motion for leave to appeal to Divisional Court granted, Applicant prohibited from making further motions in proceeding without leave.

October 13, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, van Rensburg and Miller JJ.A.)

Motion for leave to appeal motion of April 28, 2015, dismissed.

December 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne — Refus de prendre des mesures d'adaptation — Dépens — Accès à la justice — La demanderesse devrait-elle être libérée de l'obligation de payer des dépens ou payer des dépens symboliques?

La demanderesse était étudiante à la faculté de droit de la défenderesse. Elle n'a pas satisfait aux exigences applicables aux étudiants de première année. Bien que la défenderesse ait pris des mesures d'adaptation pour tenir compte du handicap de la demanderesse, le caractère adéquat de ces mesures est contesté. La demanderesse a par la suite été réadmise à titre d'étudiante en droit de première année pour des raisons médicales. La défenderesse a refusé de supprimer l'année scolaire non réussie du relevé de notes de la demanderesse.

Le 10 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire Pope)
[2013 ONSC 2063](#)

Motion en rejet pour cause de retard et de défaut de payer les dépens précédemment adjugés, accueillie.

Le 16 octobre 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Protonotaire Pope)
[2013 ONSC 6435](#)

Décision sur les dépens : 28 000 \$ pour l'action et 7 500 \$ pour la motion.

Le 22 octobre 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Heeney)
2014 ONSC 6129

Rejet avec dépens de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance relative aux dépens.

Le 28 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rady)
2015 ONSC 2772

Motion de la défenderesse fondée sur le par. 21(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en vue de faire rejeter la motion de la demanderesse visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire, accueillie; il est interdit à la demanderesse de présenter d'autres motions dans l'instance sans autorisation.

Le 13 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, van Rensburg et Miller)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de la motion du 28 avril 2015.

Le 14 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36768 **Frank John Mather v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53786, 2015 ONCA 250, dated April 16, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53786, 2015 ONCA 250, daté du 16 avril 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law — Defences — Duress — Appeal — Appointment of counsel — Eight members of Toronto motorcycle gang were shot and killed — Applicant was convicted of murder and manslaughter — Can s. 686(1)(b)(iii) *Criminal Code* curative proviso be applied where duress defence was foreclosed as result of pre-trial ruling? — Should order be made pursuant to s. 694.1 of *Criminal Code* to appoint counsel for applicant for purpose of leave application and if granted, appeal?

During the evening and early morning of April 7-8, 2006, eight members of the Toronto Bandidos motorcycle gang were shot and killed on a farm property owned by Mr. Wayne Kellestine. The applicant, Mr. Frank Mather, was charged with eight counts of first degree murder, together with Messrs. Marcelo Aravena (file number 36747), Brett Gardiner (36758), Wayne Kellestine, Dwight Mushey and Michael Sandham. They invoked the defence of duress. After a lengthy trial, the jury convicted Messrs. Kellestine, Mushey and Sandham of eight counts of first degree murder. The Crown had alleged that these three individuals had actually perpetrated the murders. In addition, the jury convicted Messrs. Aravena and Mather of manslaughter on the first homicide and seven counts of first degree murder on the other homicides. Finally, the jury convicted Mr. Gardiner of manslaughter on the first two homicides and first degree murder on the other six counts. It was the Crown's position that Messrs. Mather, Gardiner and Aravena had aided and abetted in the murders. Mr. Mather, as well as Messrs. Aravena, Gardiner, Kellestine and Mushey, appealed their convictions but unsuccessfully.

December 29, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Heeney J.)

Applicant convicted by jury of one count of manslaughter and seven counts of first degree murder.

April 16, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 250](#)

Appeal dismissed.

December 16, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motion for an extension of time to serve and file that application, as well as motion to appoint counsel.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Moyens de défense — Contrainte — Appel — Désignation d'un avocat — Décès par balle de huit membres d'une bande de motards de Toronto — Déclarations de culpabilité pour meurtre et homicide involontaire coupable prononcées contre le demandeur — La disposition réparatrice correspondant au sous-alinéa 686(1)b)(iii) du *Code criminel* s'applique-t-elle dans un cas où une décision préalable au procès a empêché que soit invoquée la défense de contrainte? — Faut-il rendre l'ordonnance prévue à l'art. 694.1 du *Code criminel* et désigner un avocat pour agir au nom du demandeur dans le cadre de la demande d'autorisation et, si elle est accueillie, dans le cadre de l'appel?

Dans la nuit du 7 au 8 avril 2006, huit membres de la bande de motards Bandidos de Toronto ont été tués par balle sur la ferme de M. Wayne Kellestine. Le demandeur, M. Frank Mather, ainsi que MM. Marcelo Aravena (n^o de dossier 36747), Brett Gardiner (36758), Wayne Kellestine, Dwight Mushey et Michael Sandham ont eu à répondre à huit chefs d'accusation pour meurtre au premier degré. Ils ont invoqué la contrainte. À l'issue d'un long procès, le jury a déclaré coupables MM. Kellestine, Mushey et Sandham à l'égard des huit chefs de meurtre au premier degré. Le ministère public avait affirmé que les trois hommes avaient perpétré les meurtres dans les faits. Le jury a également déclaré MM. Aravena et Mather coupables d'homicide involontaire coupable à l'égard du premier chef et de meurtre au premier degré à l'égard des sept autres. Enfin, le jury a déclaré M. Gardiner coupable d'homicide involontaire coupable à l'égard des deux premiers chefs et de meurtre au premier degré à l'égard des six autres. Selon le ministère public, MM. Mather, Gardiner et Aravena avaient aidé et encouragé la perpétration des meurtres. M. Mather, à l'instar de MM. Aravena, Gardiner, Kellestine et Mushey, a interjeté appel de ses déclarations de culpabilité en vain.

Le 29 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Heeney)

Déclarations de culpabilité à l'égard d'un chef d'homicide involontaire coupable et de sept chefs de meurtre au premier degré prononcées par le jury à l'encontre du demandeur.

Le 16 avril 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Pardu)
[2015 ONCA 250](#)

Rejet de l'appel.

Le 16 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande et requête en désignation d'un avocat.

36772 **Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc. and Pfizer Ireland Pharmaceuticals v. Teva Canada Limited**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Karakatsanis and Brown JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-538-14, 2015 FCA 257, dated November 18, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-538-14, 2015 CAF 257, daté du 18 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Commercial law — Corporations — Amalgamation — Contracts — Interpretation — Intellectual property — Patents — Medicines — Plaintiff company in action for damages under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, consisting of an amalgamation of generic drug companies — Motions for summary judgment brought based on agreement between defendants and one of the plaintiff's constituent companies — How is the law of amalgamation to be reconciled with the interpretation of contractual provisions? — How are courts to interpret a general release covering future litigation that was unknown to the parties at the time the release was given?

The applicant Pfizer Canada Inc. is a pharmaceutical company authorized to sell sildenafil citrate tablets in Canada under the name VIAGRA®, and the other applicants are affiliated companies (collectively, "Pfizer"). The respondent Teva Canada Limited ("Teva") is a pharmaceutical company which was called Novopharm Limited before February 2010. In August 2010, Teva and ratiopharm Inc. ("ratiopharm"), along with a few other companies, amalgamated under s. 185 of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44. The amalgamated company continued as Teva.

In 2012, following the dismissal of an application by Pfizer for a prohibition order relating to Teva's generic version of VIAGRA®, Teva-Sildenafil (formerly Novo-Sildenafil), Teva brought an action against Pfizer for damages under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, seeking to recover the losses it allegedly suffered from Teva-Sildenafil's delayed entry into the market. Pfizer brought a motion for summary judgment, on the basis that Teva's action was barred by an agreement between Pfizer and ratiopharm Inc., entered into before the amalgamation, settling proceedings related to ratiopharm's generic version of VIAGRA®, ratio-Sildenafil. Teva also brought a motion for summary judgment, alleging that use of the agreement to preclude the action was not a genuine issue for trial.

November 27, 2014
Federal Court
(O'Keefe J.)

Motion by applicants for summary judgment dismissed; motion by respondent for summary judgment on issue of agreement granted

November 18, 2015
Federal Court of Appeal
(Gauthier, Webb and Near JJ.A.)
[2015 FCA 257](#)

Appeal by applicants dismissed

December 17, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit commercial — Sociétés par actions — Fusion — Contrats — Interprétation — Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — La société demanderesse en première instance dans une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, est issue de la fusion de sociétés pharmaceutiques de produits génériques — Des requêtes en jugement sommaire ont été présentées

sur le fondement d'une entente entre les défendeurs et une des sociétés constituantes de la demanderesse en première instance — Comment faut-il concilier le droit en matière de fusions et l'interprétation des dispositions contractuelles? — Comment les tribunaux doivent-ils interpréter une décharge générale portant sur des poursuites futures dont les parties n'avaient pas connaissance au moment où la décharge a été donnée?

La demanderesse Pfizer Canada inc. est une société pharmaceutique autorisée à vendre des comprimés de citrate de sildénafil au Canada sous le nom de VIAGRA®, et les autres demandereses font partie de son groupe (collectivement, « Pfizer »). L'intimée Teva Canada limitée (« Teva ») est une société pharmaceutique qui s'appelait Novopharm limitée avant février 2010. En août 2010, Teva et ratiopharm Inc. (« ratiopharm »), de même que quelques autres sociétés, ce sont fusionnées en application de l'art. 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44. La société issue de la fusion a continué à exercer ses activités sous le nom de Teva.

En 2012, à la suite du rejet d'une demande présentée par Pfizer en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction relative à la version générique du VIAGRA® produite par Teva, le Teva-Sildenafil (anciennement le Novo-Sildenafil), Teva a intenté une action en dommages-intérêts contre Pfizer fondée sur l'art. 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, pour recouvrer les pertes qu'elle allègue avoir subies en raison du retard de la mise en marché du Teva-Sildenafil. Pfizer a présenté une requête en jugement sommaire, alléguant qu'une entente conclue entre Pfizer et ratiopharm Inc, conclue avant la fusion, dans le cadre du règlement amiable de l'instance liée à la version générique du VIAGRA® produite par ratiopharm, le Ratio-Sildenafil, rendait irrecevable l'action de Teva. Teva a elle aussi présenté une requête en jugement sommaire, alléguant que l'utilisation de l'entente pour écarter l'action n'était pas une véritable question litigieuse.

27 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge O'Keefe)

Rejet de la requête des demandereses en jugement sommaire; jugement accueillant la requête de l'intimée en jugement sommaire sur la question de l'entente

18 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Gauthier, Webb et Near)
[2015 FCA 257](#)

Rejet de l'appel des demandereses

17 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36788 **Todd Brothers Contracting Limited v. Corporation of the Township of Algonquin Highlands**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Cromwell, Wagner and Côté JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60276, 2015 ONCA 737, dated November 3, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60276, 2015 ONCA 737, daté du 3 novembre 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Breach — Action commenced seeking damages for breach of a construction contract — Motion judge granting respondent's motion for summary judgment — Action dismissed — Should this Court provide further guidance as to when a motion for summary judgment should be entertained by the Court and the onus to be placed on

both parties to produce all evidence within their power and control.

The applicant, Todd Brothers Contracting Limited, commenced an action seeking damages for breach of a construction contract. The respondent is the Corporation of the Township of Algonquin Highlands. The contract arose from a request for tender prices, for the construction of a new runway, and the rehabilitation of an existing runway, at the Haliburton-Stanhope Airport. The respondent brought a motion for summary judgment. The motion judge held that the waiver executed by the applicant precludes it from claiming damages, and that the applicant has not proved the damages claimed. The motion judge held that there is no genuine issue requiring a trial. The motion for summary judgment was granted and the applicant's action was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 6, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Bale J.)
2015 ONSC 1501
<http://canlii.ca/t/ggkmm>

Respondent's motion for summary judgment granted

November 3, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Lauwers, Benotto JJ.A.)
2015 ONCA 737; C60276
<http://canlii.ca/t/glw97>

Appeal dismissed with fixed costs in the amount of \$8,500

December 31, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Violation — Action en dommages-intérêts pour violation d'un contrat de construction — Le juge de première instance a accueilli la motion de l'intimée en vue d'obtenir un jugement sommaire – Action rejetée — Cette Cour doit-elle préciser les situations où le tribunal doit recevoir une motion en jugement sommaire et le fardeau qui incombe aux deux parties de produire tous les éléments de preuve qui relèvent de leur pouvoir et de leur contrôle?

La demanderesse, Todd Brothers Contracting Limited, a intenté une action en dommages-intérêts pour violation de contrat de construction. L'intimée est la Corporation de la municipalité d'Algonquin Highlands. Le contrat a pour origine un appel d'offres pour la construction d'une nouvelle piste et la réfection d'une piste existante à l'aéroport Haliburton-Stanhope. L'intimée a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire. Le juge saisi de la motion a statué que la renonciation signée par la demanderesse l'empêchait de réclamer des dommages-intérêts et que la demanderesse n'avait pas prouvé les préjudices allégués. Le juge a statué qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction. La motion en jugement sommaire a été accueillie et l'action de la demanderesse a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

6 mars 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Bale)
2015 ONSC 1501
<http://canlii.ca/t/ggkmm>

Jugement accueillant la motion de l'intimée en jugement sommaire

3 novembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Lauwers et Benotto)
2015 ONCA 737; C60276
<http://canlii.ca/t/glw97>

Rejet de l'appel avec dépens fixés à 8 500 \$

31 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

29.03.2016

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Order

RE: Canadian Bar Association
Federation of Law Societies of Canada
Advocates' Society
Law Society of Alberta
Information Commissioner of Canada
Privacy Commissioner of Canada
Manitoba Ombudsman
Northwest Territories Information and
Privacy Commissioner
Nova Scotia Information and Privacy
Commissioner [Review Officer]
Nunavut Information and Privacy
Commissioner
Saskatchewan Information and Privacy
Commissioner and the Yukon
Ombudsman and Information and
Privacy Commissioner (joint)
Information and Privacy Commissioner
for the Province of Newfoundland and
Labrador
Information and Privacy Commissioner
for British Columbia
Information and Privacy Commissioner
of Ontario
British Columbia Freedom of
Information and Privacy Association
Criminal Lawyers' Association

IN / DANS : Information and Privacy Commissioner
of Alberta

v. (36460)

Board of Governors of the University of
Calgary (Alta.)

Ordonnance

FURTHER TO THE ORDER dated February 12, 2016, granting leave to intervene to the Canadian Bar Association, the Federation of Law Societies of Canada, the Advocates' Society, the Law Society of Alberta, the Information Commissioner of Canada, the Privacy Commissioner of Canada, the Manitoba Ombudsman, the Northwest Territories Information and Privacy Commissioner, the Nova Scotia Information and Privacy Commissioner [Review Officer], the

Nunavut Information and Privacy Commissioner, the Saskatchewan Information and Privacy Commissioner and the Yukon Ombudsman and Information and Privacy Commissioner (joint), the Information and Privacy Commissioner for the Province of Newfoundland and Labrador, the Information and Privacy Commissioner for British Columbia, the Information and Privacy Commissioner of Ontario, the British Columbia Freedom of Information and Privacy Association and the Criminal Lawyers' Association;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The Canadian Bar Association, the Federation of Law Societies of Canada, the Advocates' Society, the Law Society of Alberta, the Information Commissioner of Canada, the Privacy Commissioner of Canada, the Manitoba Ombudsman, the Northwest Territories Information and Privacy Commissioner, the Nova Scotia Information and Privacy Commissioner [Review Officer], the Nunavut Information and Privacy Commissioner, the Saskatchewan Information and Privacy Commissioner and the Yukon Ombudsman and Information and Privacy Commissioner (joint), the Information and Privacy Commissioner for the Province of Newfoundland and Labrador, the Information and Privacy Commissioner for British Columbia and the Information and Privacy Commissioner of Ontario are granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.
2. The factums of the British Columbia Freedom of Information and Privacy Association and the Criminal Lawyers' Association will be considered without the need for oral argument.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 12 février 2016 autorisant l'Association du Barreau canadien, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Advocates' Society, la Law Society of Alberta, le commissaire à l'information du Canada, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, l'Ombudsman du Manitoba, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires-du-Nord-Ouest, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse [agent d'examen], le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan et l'ombudsman et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon (conjointement), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province de Terre-Neuve et Labrador, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, la British Columbia Freedom of Information and Privacy Association et la Criminal Lawyers' Association à intervenir,

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

1. L'Association du Barreau canadien, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Advocates' Society, la Law Society of Alberta, le commissaire à l'information du Canada, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, l'Ombudsman du Manitoba, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires-du-Nord-Ouest, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse [agent d'examen], le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Saskatchewan et l'ombudsman et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Yukon (conjointement), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la province de Terre-Neuve et Labrador, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario pourront présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les mémoires de la British Columbia Freedom of Information and Privacy Association et de la Criminal Lawyers' Association seront examinés sans qu'il soit nécessaire d'entendre les plaidoiries orales de ces intervenantes.

30.03.2016

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Sa Majesté la Reine

c. (36844)

J.G.A. Gagnon

- et -

Sa Majesté la Reine

c. (36844)

A.J.R. Thibault (C.A.C.M.) (Crim.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. L'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. L'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelante et aux intimés les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIV :

1. L'avis de question constitutionnelle sera signifié et déposé au plus tard le 1 avril 2016.
2. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera un avis d'intervention relative à une question constitutionnelle au plus tard le 8 avril 2016.
3. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 18 avril 2016.

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does section 230.1 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does section 230.1 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe section 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondents the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The Notice of Constitutional Question shall be served and filed on or before April 1, 2016.
2. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a Notice of Intervention Respecting Constitutional Questions on or before April 8, 2016.
3. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 18, 2016.

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

01.04.2016

Her Majesty the Queen

v. (36582)

Donald Boutilier (B.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

01.04.2016

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Information and Privacy Commissioner of Alberta

v. [\(36460\)](#)

**Board of Governors of the University of Calgary
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

Glenn Solomon, Q.C. and Elizabeth Aspinall for the appellant.

Marlys A. Edwardh, Daniel Sheppard, Regan Morris, Diane Therrien and Aditya Ramachandran for the interveners Information Commissioner of Canada, et al.

Lawren Murray and David Goodis for the intervener Information and Privacy Commissioner of Ontario.

Ivan Bernardo, Q.C., Jill W. Wilkie and Gerald Chipeur, Q.C. for the intervener Information and Privacy Commissioner of British Columbia.

Andrew A. Fitzgerald for the interveners Information and Privacy Commissioner and Province of Newfoundland and Labrador.

Robert W. Calvert, Q.C. and Michael D.A. Ford, Q.C. for the respondent.

David Phillip Jones, Q.C. and Victoria A. Jones for the intervener Law Society of Alberta.

Perry R. Mack, Q.C. for the intervener Advocates' Society.

Mahmud Jamal and David Rankin for the intervener Federation of Law Societies of Canada.

Michele H. Hollins, Q.C., James L. Lebo, Q.C. and Jason L. Wilkins for the intervener Canadian Bar Association

No one appearing for the intervener Criminal Lawyers' Association (Written submissions only).

No one appearing for the intervener British Columbia Freedom of Information and Privacy Association (Written submissions only).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Privacy - Access to information - What words must a statute employ to empower a tribunal to review records to determine whether a claim of privilege is valid?

Nature de la cause :

Vie privée - Accès à l'information - Que doit prévoir un texte de loi pour conférer à un tribunal administratif le pouvoir d'examiner des documents pour apprécier le bien-fondé d'une revendication de privilège?

AGENDA for the weeks of April 18 and 25, 2016.**CALENDRIER de la semaine du 18 avril et celle du 25 avril 2016.**

The Court will not be sitting during the weeks of April 4 and 11, 2016.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 4 et du 11 avril 2016.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2016-04-21	<i>Corporation of the City of Windsor v. Canadian Transit Company</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (36465)
2016-04-22	<i>Jean-François Morasse c. Gabriel Nadeau-Dubois</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (36351)
2016-04-25	<i>Her Majesty the Queen v. Ordinary Seaman Cawthorne</i> (C.M.A.C.) (Criminal) (As of Right) (36466) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9h)
2016-04-25	<i>Sa Majesté la Reine c. J.G.A. Gagnon, et autre</i> (C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation) (36844)
2016-04-26	<i>Musqueam Indian Band v. Musqueam Indian Band Board of Review, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (36478)
2016-04-27	<i>Royal Bank of Canada v. Phat Trang, Phuong Trang a.k.a. Phuong Thi Trang, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (36296)
2016-04-28	<i>Albert Benhaim, et al. v. Cathie St-Germain, personally and in her capacity as tutor to her minor son, whose name is being kept confidential, and in her capacity as universal legatee of the late Marc Émond</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (36291)
2016-04-29	<i>John Thomas Shaoulle v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (As of Right) (36704)
2016-04-29	<i>Pierre-Olivier Laliberté c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (36712)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

36465 *Corporation of the City of Windsor v. Canadian Transit Company*

Courts - Jurisdiction - Federal Court - Constitutional law - Federal Paramountcy - Interjurisdictional Immunity - Transit Company seeking declaration in Federal Court that City by-law does not apply to properties held by it - Federal Court granting City's motion to strike - Federal Court of Appeal finding Federal Court has jurisdiction to deal with application - Whether Federal Court has jurisdiction over this dispute having regard to true nature of dispute and application of test in *ITO-International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 S.C.R. 752 - Whether existence of sufficient federal law in determining dispute satisfies requirements of *ITO-Int'l Terminal Operators* test - Whether *Constitution Act, 1867 and 1982* is a law of Canada for purposes of s. 101 of *Constitution Act, 1867* for purposes of establishing jurisdiction of Federal Court.

The respondent Canadian Transit Company ("CTC") owns and operates the bridge spanning between Windsor and Detroit. It plans to build another bridge and purchased land in Windsor. The appellant, the Corporation of the City of Windsor ("City") alleges the properties have not been properly maintained and under its by-laws issued repair orders against CTC's 114 properties.

CTC applied to the Federal Court. In its notice of application, CTC seeks a declaration that the City's by-law "does not apply to properties purchased, leased or otherwise acquired and held" by it, including the 114 properties.

The City brought a motion to strike the application in the Federal Court. The Federal Court allowed the motion. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the judgment of the Federal Court and dismissed the motion to strike.

36465 *Corporation of the City of Windsor c. Canadian Transit Company*

Tribunaux - Compétence - Cour fédérale - Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Doctrine de l'exclusivité des compétences - La société de transport intimée sollicite un jugement de la Cour fédérale déclarant que le règlement municipal ne s'applique pas aux biens-fonds qu'elle détient - La Cour fédérale a accueilli la requête en radiation présentée par la municipalité - La Cour d'appel fédérale conclut que la Cour fédérale a compétence pour instruire la demande - La Cour fédérale a-t-elle compétence relativement au présent litige en ce qui a trait à la nature véritable de celui-ci et à l'application du test énoncé dans *ITO-International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*, [1986] 1 R.C.S. 752 - Une teneur suffisante en droit fédéral pour trancher un litige satisfait-elle aux exigences du test énoncé dans *ITO-International Terminal Operators Ltd.*? Les lois constitutionnelles de 1867 et de 1982 sont-elles des lois du Canada pour l'application de l'art. 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, aux fins de la détermination de la compétence de la Cour fédérale?

L'intimée, Canadian Transit Company (« CTC »), est la propriétaire et l'exploitante du pont qui relie Windsor et Detroit. L'intimée projette construire un autre pont et elle a acheté un bien-fonds à Windsor. La demanderesse, Cité de Windsor (la « Cité ») allègue que les bien-fonds ont été mal entretenus et a pris des arrêtés de réparation visant les 114 biens-fonds de CTC.

CTC a présenté une demande en Cour fédérale. Par son avis de demande, CTC sollicite un jugement déclarant que le règlement de la Cité [TRADUCTION] « ne s'applique pas aux biens-fonds achetés, loués ou autrement acquis et détenus » par elle, y compris les 114 biens-fonds.

La Cité a présenté une requête en radiation en Cour fédérale. La Cour fédérale a accueilli la requête. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, annulé le jugement de la Cour fédérale et rejeté la requête en radiation.

36351 *Jean-François Morasse v. Gabriel Nadeau-Dubois - and - Canadian Civil Liberties Association*

Civil procedure - Contempt of court - Injunction - Knowledge of order - Proof beyond reasonable doubt of knowledge of order and *actus reus* - Whether Court of Appeal erred in law in analyzing article 50 *C.C.P.* - Whether Court of Appeal erred in law in failing to consider contempt of court where person acting in such way as to impair authority of court - Whether Court of Appeal erred in law in allowing defence based on freedom of expression when no constitutional argument to this effect had been made - Whether sentence imposed by trial judge is reasonable - *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, art. 50.

The dispute between the parties arose out of student unrest over proposed increases in university tuition fees. At the time, classes were being disrupted in a number of Quebec educational institutions by means of various pressure tactics. The appellant, Jean-François Morasse, applied for an interim interlocutory injunction to enable him to have free access to his classes. On April 12, 2012, Lemelin J. of the Quebec Superior Court granted the application, finding that the appellant had a clear right to the injunction and that he would sustain serious harm if he could not take his classes. On May 2, 2012, Émond J. of the Quebec Superior Court issued a safeguard order, finding that there was urgency, appearance of right and serious and irreparable harm, and thus effectively extended the previously granted interim interlocutory injunction until September 14, 2012.

On May 13, 2012, the respondent, Gabriel Nadeau-Dubois, at the time a spokesperson for the *Coalition large de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante* (CLASSE), participated in a television interview. The appellant felt that comments made by the respondent in that interview constituted direct interference with the Superior Court's safeguard order, and he filed a motion under art. 53 *C.C.P.* asking that the respondent be ordered to appear for contempt of court.

36351 Jean-François Morasse c. Gabriel Nadeau-Dubois - et - Association canadienne des libertés civiles

Procédure civile - Outrage au tribunal - Injonction - Connaissance de l'ordonnance - Preuve hors de tout doute raisonnable de la connaissance de l'ordonnance et de l'*actus reus* - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse de l'article 50 *C.p.c.*? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant de traiter de l'outrage au tribunal lorsqu'une personne agit de manière à porter atteinte à l'autorité du tribunal? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en donnant ouverture à un moyen de défense fondé sur la liberté d'expression en l'absence d'argument constitutionnel présenté à cet effet? - La peine par le juge de première instance est-elle raisonnable? - *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 50.

Le conflit entre les parties naît dans le contexte du conflit étudiant relatif à l'augmentation projetée des droits de scolarité universitaires. Durant cette période, les cours sont perturbés dans plusieurs établissements d'enseignement au Québec, et ce, par divers moyens de pression. L'appelant, M. Jean-François Morasse, demande l'émission d'une ordonnance en injonction interlocutoire provisoire lui permettant d'avoir libre accès à ses cours. Le 12 avril 2012, le juge Lemelin de la Cour supérieure du Québec, accueille sa demande, concluant qu'il a un droit clair à l'ordonnance recherchée et qu'il sera exposé à un préjudice sérieux s'il ne peut suivre ses cours. Le 2 mai 2012, le juge Émond, de la Cour supérieure du Québec, prononce une ordonnance de sauvegarde, estimant qu'il y a urgence, apparence de droit et préjudice sérieux et irréparable, et vient donc prolonger, en quelque sorte, jusqu'au 14 septembre 2012, l'injonction interlocutoire provisoire précédemment accordée.

Le 13 mai 2012, l'intimé, M. Gabriel Nadeau-Dubois, alors porte-parole de la *Coalition large de l'Association pour une solidarité syndicale étudiante* (CLASSE), participe à une entrevue télévisée. L'appelant estime que les propos tenus par l'intimé lors de cette entrevue constituent une entrave directe à l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Cour supérieure et présente une requête en vertu de l'art. 53 *C.p.c.* demandant à ce que l'intimé, soit assigné à comparaître pour outrage au tribunal.

36466 *Her Majesty the Queen v. Ordinary Seaman W.K. Cawthorne*

Criminal law - Accessing child pornography - Possession of child pornography - Mistrials - Whether the military judge erred when he exercised his discretion to dismiss the motion for mistrial.

The respondent was convicted by a general court martial of possession of child pornography and accessing child pornography. The pornography was discovered on the respondent's cellular phone by an individual who had found the phone and who had accessed its content in an attempt to find its owner. The respondent admitted to possessing the pornography, but denied that it was child pornography. The main issue at trial was whether the respondent knowingly accessed and possessed child pornography. The respondent appealed his conviction arguing, among other things, that the military judge erred by failing to grant a mistrial after certain inadmissible evidence was given by a Crown witness. A majority of the Court Martial Appeal Court allowed the appeal and ordered a new trial. Veit J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

36466 *Sa Majesté la Reine c. Matelot de 3^e classe W.K. Cawthorne*

Droit criminel - Accès à la pornographie juvénile - Possession de pornographie juvénile - Procès nuls - Le juge militaire a-t-il commis une erreur lorsqu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête en nullité du procès?

Une cour martiale générale a déclaré l'intimé coupable de possession de pornographie juvénile et d'accès à la pornographie juvénile. La pornographie a été découverte sur le téléphone cellulaire de l'intimé par quelqu'un qui avait trouvé le téléphone et qui avait accédé à son contenu pour tenter d'en retrouver le propriétaire. L'intimé a admis avoir eu de la pornographie en sa possession, mais il a nié qu'il s'agissait de pornographie juvénile. La principale question en litige au procès était de savoir si l'intimé avait sciemment accédé à de la pornographie juvénile et eu de la pornographie juvénile en sa possession. L'intimé a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, plaidant notamment que le juge militaire avait commis une erreur en ne prononçant pas la nullité du procès après qu'un témoin du ministère public eut donné certains éléments de preuve inadmissibles. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la cour martiale ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. La juge Veit, dissidente, aurait rejeté l'appel.

36844 *Her Majesty the Queen v. J.G.A. Gagnon - and - Her Majesty the Queen v. A.J.R. Thibault*

Charter of Rights - Fundamental justice - Prosecutorial independence - Appeals - Courts - Jurisdiction - Judgments and orders - Stay of execution - Whether s. 230.1 of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, infringes s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether s. 230.1 of *National Defence Act* infringes s. 11(d) of *Charter* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether stay of execution of Court of Appeal's declaration of invalidity should be ordered pending this Court's decision on constitutional questions raised in this case.

The two respondents, who were members of the Canadian Forces, were charged with sexual assault in two separate cases and were successful at trial. When the appellant appealed the verdicts, the respondents brought motions to quash and dismiss the appeals on the basis that s. 230.1 of the *National Defence Act* is inconsistent with the constitutional requirement of prosecutorial independence. The Court Martial Appeal Court held that s. 230.1 is invalid. The declaration of invalidity was suspended for a six-month period ending on June 21, 2016. The respondents' motions to quash and dismiss the appeals were dismissed, however, and the hearing of the appeals on the merits was adjourned to a date to be determined after the expiry of the period during which the effect of the declaration of invalidity was suspended.

36844 *Sa Majesté la Reine c. J.G.A. Gagnon - et - Sa Majesté la Reine c. A.J.R. Thibault*

Charte des droits - Justice fondamentale - Indépendance du poursuivant - Appels - Tribunaux - Compétence - Jugements et ordonnances - Sursis à l'exécution - L'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - L'article 230.1 de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'al. 11d) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - Un sursis d'exécution de la déclaration d'invalidité prononcée par la Cour d'appel devrait-il être ordonné jusqu'à ce que cette Cour ait rendu son jugement sur les questions constitutionnelles soulevées dans ce dossier?

Les deux intimés, membres des Forces canadiennes, ont été accusés d'agression sexuelle dans deux dossiers distincts et ont eu gain de cause en première instance. Lors des appels interjetés par l'appelante, les intimés ont présenté des requêtes en annulation et rejet des appels, se fondant sur la prétention que l'art. 230.1 de la *Loi sur la défense nationale* ne respectait pas l'exigence constitutionnelle d'indépendance du poursuivant. La Cour d'appel de la cour martiale a jugé que l'art. 230.1 était invalide. La déclaration d'invalidité a été suspendue pour une période de six mois, qui se termine le 21 juin 2016. Les requêtes des intimés en annulation et rejet des appels ont toutefois été rejetées et l'audition des appels au fond a été ajournée à une date à déterminer après la période de suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité.

36478 *Musqueam Indian Band v. Musqueam Indian Band Board of Review, Assessor for the Musqueam Indian Band and Shaughnessy Golf and Country Club*

Aboriginal law - Indian Reserves - Indian Band By-laws - Taxation - Property Assessments - Interpretation - Taxation Legislation - Golf course operating on Indian Reserve and paying rent and taxes to Indian Band - Band challenging property tax assessment on the basis that the property's highest and best use should reflect its potential residential use - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of Band's property assessment Bylaw - Whether Court of Appeal erred in concluding that use of property in question as golf and country club, as provided in lease with Crown, was a "restriction" that was "placed... by the band" and could therefore be considered in determining property's actual value for assessment and taxation purposes - Whether Court of Appeal erred by reading in words to Bylaw, by disregarding relevant facts and conflating knowledge of proposed use with placement of restriction, by not applying general principle of assessment law reflected in Bylaw, and by disregarding annual nature of assessments and appeals

The Shaughnessy Golf and Country Club operates its golf course in Vancouver, on reserve land belonging to the Musqueam Indian Band. Since 1958, the Club has leased this land from the Band, and the lease restricts the use of the property to that of a golf course. During that time, the Club has paid property taxes, first to the City of Vancouver, and then to the Band, based on the value of the land as a golf course. The Band appealed a 2011 tax assessment of the property to the Musqueam Indian Band Board of Review, contending that the true assessed value of the property should be its value as residential land, which would have yielded a higher assessment value, based on its interpretation of its own property assessment by-law. The Board sought a determination from the Supreme Court of British Columbia on whether the use of the land as a golf course could properly be considered in assessing the value of the property. The Supreme Court of British Columbia answered the question in the affirmative, holding that the use of the property as a golf course could be considered in assessing the value of the land to determine its highest and best use. On appeal by the Band, the British Columbia Court of Appeal upheld this result but varied the Supreme Court of British Columbia's answers, finding that the use of the land as a golf course constituted a "restriction" on use specified in the lease, which was "placed by the Band", and was therefore to be considered by the Board in assessing the property's value under the terms of the Band's property assessment by-law.

36478 *Bande indienne de Musqueam c. Musqueam Indian Band Board of Review, Assessor for the Musqueam Indian Band and Shaughnessy Golf and Country Club*

Droit des autochtones - Réserves indiennes - Règlements pris par une bande indienne - Fiscalité - Évaluation foncière - Interprétation - Lois fiscales - Terrain de golf exploité sur une réserve indienne et payant un loyer et des taxes à la bande indienne - La bande conteste la cotisation de taxes foncières, car selon elle, l'utilisation optimale du bien-fonds doit correspondre à son utilisation éventuelle à des fins résidentielles - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation et son application du règlement d'évaluation foncière de la bande? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'utilisation du bien-fonds comme terrain de golf, prévue dans le bail conclu avec la Couronne, constituait une « restriction imposée [...] par la bande » dont on pouvait tenir compte pour déterminer la valeur réelle du bien-fonds aux fins d'évaluation et d'imposition? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant largement le règlement, en faisant fi de faits pertinents, en confondant la connaissance de l'utilisation proposée avec l'imposition d'une restriction, en n'appliquant pas le principe général régissant les évaluations repris dans le règlement et en ne tenant pas compte du caractère annuel des évaluations et des appels?

Shaughnessy Golf and Country Club exploite son terrain de golf à Vancouver sur des terres de réserve appartenant à la bande indienne de Musqueam. Depuis 1958, le Club loue ce terrain de la bande et le bail limite l'utilisation du bien-fonds à l'exploitation d'un terrain de golf. Durant cette période, le Club a payé des taxes foncières, d'abord à la Cité de Vancouver, puis à la bande, en fonction de la valeur du terrain en tant que terrain de golf. La bande a contesté une cotisation fiscale établie en 2011 à l'égard du bien-fonds devant le Musqueam Indian Band Board of Review (le « Bureau »), prétendant, suivant son interprétation de son propre règlement d'évaluation foncière, que l'évaluation foncière réelle du bien-fonds devait correspondre à sa valeur comme terrain résidentiel, ce qui aurait fait augmenter l'évaluation. Le Bureau a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur la question de savoir si l'utilisation du terrain comme terrain de golf pouvait à bon droit être prise en compte dans l'évaluation du bien-fonds. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a répondu par l'affirmative, statuant que l'utilisation du bien-fonds comme terrain de golf pouvait être prise en compte dans l'évaluation foncière pour déterminer la valeur optimale du bien-fonds. Dans l'appel interjeté par la bande, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé ce résultat, mais a modifié les réponses données par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, concluant que l'utilisation du bien-fonds comme terrain de golf constituait une « restriction » à l'utilisation prévue dans le bail, laquelle avait été imposée « par la bande », si bien que le Bureau devait la prendre en compte dans l'évaluation foncière du bien-fonds en application du règlement d'évaluation foncière de la bande.

36296 Royal Bank of Canada v. Phat Trang and Phuong Trang a.k.a. Phuong Thi Trang, Bank of Nova Scotia

Privacy - Protection of personal information - Creditor and debtor - Civil Procedure - How is implied consent under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000 (“PIPEDA”) assessed? - Can consent of the Trangs to disclosure of their discharge statement to Royal Bank of Canada (“RBC”) be implied? - Given the exception in s. 7(3)(i) of PIPEDA for disclosure without consent where “required by law”, and the exception in s. 7(3)(b) for disclosure “for the purpose of collecting a debt owed by the individual to the organization”, could Scotiabank have disclosed a mortgage discharge statement to RBC after RBC filed its writ of seizure and sale, on the basis that Scotiabank had a right to be repaid from that sale? - Given the “required by law” exception in s. 7(3)(i), could Scotiabank have disclosed the discharge statement to RBC without consent after the Trangs failed to attend an examination at which they were required by the *Rules of Civil Procedure* to produce that personal information to RBC? - What effect, if any, does s. 7(3)(c) of PIPEDA have on the power of the courts to issue orders for production of personal information? - Could the courts below have issued an order that Scotiabank produce the mortgage discharge statement? - *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000 (“PIPEDA”), c. 5, ss. 3, 7, and cl. 4.3.6 of Schedule 1.

The appellant, RBC, has a judgment against the respondents, Phat and Phuong Trang, in respect of a loan by RBC to the Trangs which went into default. The Trangs own a property mortgaged to the respondent, Bank of Nova Scotia (“Scotiabank”). The Sheriff refuses to sell the property without a mortgage discharge statement. RBC sought to obtain this statement by examining the Trangs but they did not appear, and Scotiabank contended PIPEDA precluded it from disclosing the statement. RBC then brought a motion to compel Scotiabank to produce the statement. The motion judge found that he was bound by *Citi Cards Canada Inc. v. Pleasance*, 2011 ONCA 3, 103 O.R. (3d) 241, and dismissed the motion. The Ontario Court of Appeal quashed RBC’s appeal because the motion judge’s order was interlocutory, finding RBC should seek to examine a Scotiabank representative and obtain the statement by motion under rule 60.18(6)(a) of the Ontario *Rules of Civil Procedure*. Scotiabank appeared voluntarily on the examination and not by court order issued under rule 60.18(6)(a). It maintained PIPEDA prevented disclosure of the discharge statement. RBC brought another motion to compel production by Scotiabank, however the motion was not brought under rule 60.18(6)(a), as instructed by the Court of Appeal.

36296 Banque Royale du Canada c. Phat Trang et Phuong Trang, alias Phuong Thi Trang, Banque de Nouvelle-Écosse

Protection des renseignements personnels - Créancier et débiteur - Procédure civile - Comment détermine-t-on s'il y a consentement implicite au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000 (« LPRPDÉ »)? - Les Trang peuvent-ils consentir implicitement à la communication de leur déclaration de quittance hypothécaire à la Banque Royale du Canada (« RBC »)? - Vu l'exception prévue à l'al. 7(3*i*) de la *LPRPDÉ* permettant de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de l'intéressé lorsque la communication est « exigée par la loi » et l'exception prévue à l'al. 7(3*b*) qui autorise la communication d'un renseignement personnel faite « en vue du recouvrement d'une créance que [l'organisation] a contre l'intéressé », la Banque Scotia aurait-elle pu communiquer à RBC une déclaration de quittance hypothécaire après que RBC eut déposé son bref de saisie et de vente, au motif que la Banque Scotia avait le droit de se faire rembourser à même cette vente? - Étant donné l'exception prévue à l'al. 7(3*i*) visant la communication « exigée par la loi », la Banque Scotia aurait-elle pu communiquer la déclaration de quittance hypothécaire à RBC sans le consentement des Trang après que ces derniers ne se soient pas présentés à un interrogatoire auquel ils étaient tenus de comparaître selon les *Règles de procédure civile* pour remettre ces renseignements personnels à RBC? - Quel effet, s'il en est, l'al. 7(3*c*) de la *LPRPDÉ* a-t-il sur le pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances de production de renseignements personnels? - Les juridictions inférieures auraient-elles pu enjoindre par ordonnance à la Banque Scotia de produire la déclaration de quittance hypothécaire? - *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, art. 3, 7 et cl. 4.3.6 de l'annexe 1.

L'appelante, RBC, a obtenu un jugement contre les intimés Phat et Phuong Trang relativement à un prêt qu'elle leur avait consenti et qu'ils ont cessé de rembourser. Les Trang possèdent une propriété hypothéquée en faveur de la Banque de Nouvelle-Écosse intimée (« Banque Scotia »). Le shérif refuse de vendre la propriété en l'absence d'une déclaration de quittance hypothécaire. RBC a cherché à se procurer cette déclaration en interrogeant les Trang, mais ils ne se sont pas présentés, et la Banque Scotia a soutenu que la *LPRPDÉ* l'empêchait de communiquer la déclaration. RBC a par la suite présenté une motion pour contraindre la Banque Scotia à produire ce document. Le juge saisi de la motion a conclu qu'il était lié par *Citi Cards Canada Inc. c. Pleasance*, 2011 ONCA 3, 103 O.R. (3d) 241, et a rejeté la motion. La Cour d'appel de l'Ontario a cassé l'appel de RBC parce que l'ordonnance du juge saisi de la motion était de nature interlocutoire, estimant que RBC doit tenter d'interroger un représentant de la Banque Scotia et d'obtenir la déclaration par motion en vertu de l'al. 60.18(6a) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. La Banque Scotia s'est toutefois présentée de son plein gré à l'interrogatoire, et non parce qu'une ordonnance rendue par le tribunal en application de cet alinéa l'obligeait à le faire. Elle a répété que la *LPRPDÉ* l'empêchait de communiquer la déclaration de quittance. RBC a présenté une autre motion pour contraindre la Banque Scotia à produire la déclaration, mais elle ne l'a pas fait sur la base de l'al. 60.18(6a) selon les directives de la Cour d'appel.

36291 *Albert Benhaim et al. v. Cathie St-Germain, personally and in her capacity as tutor to her minor son, whose name is being kept confidential, and in her capacity as universal legatee of the late Marc Émond*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Civil liability - Medical malpractice - Causation - Evidence - Presumptions - Negative inference - Absence of direct evidence enabling complainants to prove causation because of fault of physicians - Should the trial judge's factual conclusion that there was no causation stand? - Whether the decision to draw an inference or not is a question of fact or of law? - Whether the Court of Appeal improperly intervened?

Cathie St-Germain brought a medical malpractice suit, in her own name and in her capacity as universal legatee and as tutor to her minor son, against the attending physician and the radiologist of her spouse, Marc Émond, who had died of lung cancer in 2008 at the age of 47. She argued that the applicants had failed to detect and investigate the presence of a nodule on her spouse's right lung, which had appeared as a shadow on a lung X-ray taken by chance in November 2005, and had failed to propose a course of action that would have allowed for early diagnosis and full recovery. She claimed a total of \$3,780,000 in damages. In their defence, the applicants argued that a diagnosis in November 2005 would not have allowed Mr. Émond to recover because the cancer was already at an advanced stage.

The Superior Court held that the physicians were at fault in this case but that causation had not been proved. The Court of Appeal set aside the decision.

36291 *Albert Benhaim et al. c. Cathie St-Germain, personnellement et en sa qualité de tutrice à son fils mineur dont le nom est gardé confidentiel, et en sa qualité de légataire universelle de feu Marc Émond*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Responsabilité civile - Responsabilité médicale - Lien de causalité - Preuve - Présomptions - Inférence défavorable - Absence de preuve directe permettant aux plaignants de faire la preuve du lien de causalité en raison de la faute des médecins - Y a-t-il lieu de confirmer la conclusion factuelle du juge de première instance quant à l'absence de lien de causalité? - La décision de tirer ou non une inférence est-elle une question de fait ou de droit? - La Cour d'appel est-elle intervenue indûment?

Cathie St-Germain poursuit en responsabilité médicale, en son nom personnel et en ses qualités de légataire universelle et de tutrice à son fils mineur, le médecin traitant et le radiologue de son conjoint Marc Émond, décédé d'un cancer du poumon en 2008 à l'âge de 47 ans. Elle prétend que les demandeurs ont omis de déceler ou d'investiguer la présence d'un nodule au poumon droit apparu sous forme d'opacité sur une radiographie pulmonaire prise fortuitement en novembre 2005 et d'avoir fait défaut de proposer à son conjoint les démarches qui auraient permis un diagnostic précoce et une pleine guérison. Elle réclame des dommages-intérêts totalisant 3 780 000 \$. En défense, les demandeurs soutiennent qu'un diagnostic posé en novembre 2005 n'aurait pas permis la guérison de M. Émond, car le cancer était déjà à un stade avancé.

La Cour supérieure juge que les médecins ont été fautifs en l'espèce, mais que la preuve du lien de causalité n'a pas été faite. La Cour d'appel infirme la décision.

36704 *John Thomas Shaoulle v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Appeals - Unreasonable verdict - Accused convicted of first degree murder - Whether the verdict appealed against was one that a properly instructed trier of fact acting judicially could reasonably have rendered.

Mr. Shaoulle was convicted of first degree murder by a judge sitting without a jury. The naked and partially burned body of the victim, Margaret Sewap, was found on April 8, 2011 in Prince Albert. She had been sexually assaulted and strangled. The case for the Crown was composed entirely of circumstantial evidence. Mr. Shaoulle did not call any defence evidence and did not testify. Mr. Shaoulle appealed his conviction on the sole ground that the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence. The majority of the Court of Appeal dismissed his appeal. Klebuc J.A., dissenting, would have allowed the appeal and entered an acquittal. He was of the view that a properly instructed jury, acting judicially, could not have concluded beyond a reasonable doubt, based on the circumstantial evidence, the post-offence conduct evidence and other evidence before the trial judge, that Mr. Shaoulle was the killer.

36704 *John Thomas Shaoulle c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Appels - Verdict déraisonnable - Accusé déclaré coupable de meurtre au premier degré - Le verdict porté en appel en était-il un qu'un juge des faits ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu rendre?

Monsieur Shaoulle a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un juge siégeant sans jury. Le corps nu et partiellement carbonisé de la victime, Margaret Swap, a été retrouvé le 8 avril 2011 à Prince Albert. Elle avait été agressée sexuellement et étranglée. La preuve du ministère public était entièrement constituée par une preuve circonstancielle. Monsieur Shaoulle n'a amené aucun témoin en défense et il n'a pas témoigné. Monsieur Shaoulle a interjeté appel de la déclaration de culpabilité au seul motif que le verdict était déraisonnable ou ne pouvait être étayé par la preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel. Le juge Klebuc, dissident, aurait accueilli l'appel et consigné un verdict d'acquittement. Il était d'avis qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire n'aurait pas pu conclure, hors de tout doute raisonnable, s'appuyant sur la preuve circonstancielle, la preuve relative à la conduite après l'infraction et d'autres éléments de preuve devant le juge du procès, que M. Shaoulle était le meurtrier.

36712 *Pierre-Olivier Laliberté v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Charge to jury - Defences - Alibi - Whether Court of Appeal erred in law in finding that it was open to trial judge to instruct jury on possibility of false alibi -- Whether Court of Appeal erred in law in applying curative proviso of s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code* to error in trial judge's instruction regarding alibi.

Following a jury trial, Mr. Laliberté was convicted of the first degree murder of Michaël Cadieux and the attempted murder of Barbara Fortin St-Pierre.

The prosecution's main evidence at trial was DNA evidence, namely fingernail scrapings from Ms. St-Pierre's right hand, which provided a perfect match for Mr. Laliberté's DNA. Mr. Laliberté presented alibi evidence that was corroborated by his father. He also claimed that the DNA had come from an encounter with Ms. St-Pierre a week before the assault. The trial judge rejected attempts by the defence to introduce in evidence statements made by Ms. St-Pierre to an ambulance attendant and a physician to the effect that she did not know the assailant. Also, in his charge to the jury, the trial judge mentioned the possibility of a false alibi and indicated that it would be possible for the jury to infer that Mr. Laliberté was guilty if they believed that the alibi was false.

Mr. Laliberté appealed the convictions, raising several grounds of appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Hilton J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the convictions and ordered a new trial.

36712 *Pierre-Olivier Laliberté v. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Exposé au jury - Moyens de défense - Alibi - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le juge du procès pouvait instruire le jury sur l'existence potentielle d'un alibi fabriqué? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 686(1)b(iii) du *Code criminel* à l'égard de l'erreur commise par le juge du procès quant à la directive portant sur l'alibi?

À la suite d'un procès avec jury, M. Laliberté a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Michaël Cadieux et de tentative de meurtre à l'endroit de Barbara Fortin St-Pierre.

La principale preuve de la poursuite au procès était une preuve d'ADN, soit un prélèvement, fait sous les ongles de la main droite de Mme St-Pierre, qui révélait le profil génétique complet de M. Laliberté. M. Laliberté a quant à lui présenté une preuve d'alibi, corroborée par son père. Il a également prétendu que l'ADN provenait d'une rencontre avec Mme St-Pierre une semaine avant l'agression. Le juge du procès a refusé les tentatives de la défense d'introduire en preuve des déclarations faites par Mme St-Pierre à une ambulancière et à un médecin à l'effet qu'elle ne connaissait pas l'agresseur. De plus, dans ses directives au jury, le juge du procès a mentionné la possibilité d'un alibi fabriqué et indiqué qu'il était possible pour le jury d'inférer la culpabilité de M. Laliberté si le jury était d'avis que l'alibi était fabriqué.

M. Laliberté a porté les déclarations de culpabilité en appel, soulevant plusieurs moyens d'appel. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Hilton, dissident, aurait accueilli l'appel, cassé les verdicts de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions